



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 33 - MARS 2012**

# SOMMAIRE

## Centre Départemental d'Accueil des Familles

Avis - AVIS DE RECRUTEMENT .....	1
----------------------------------	---

## DDCS

Arrêté N °2012059-0002 - arrêté préfectoral en date du 28/02/2012 concernant la prolongation du congé longue durée de Mme CHEVREAU Flora, praticien hospitalier, au CHS le mas careiron à Uzès du 04/01/2012 au 03/01/2013 .....	3
--	---

## DDPP

Arrêté N °2012041-0005 - Arrêté portant création du Comité Technique (C.T.) de la direction départementale de la protection des populations du Gard (D.D.P.P.) .....	5
--	---

## DDTM

Arrêté N °2012045-0012 - arrêté portant complément à l'autorisation au titre du code de l'environnement de l'aménagement de la carrière d'Aubord .....	8
Arrêté N °2012052-0002 - Arrêté portant agrément de "la maison pour tous" pour la pratique de la location- accession. ....	15
Arrêté N °2012053-0005 - arrêté portant opposition au titre du code de l'environnement du lotissement d'activités Domitia Ouest à Beaucaire .....	18
Arrêté N °2012054-0005 - arrêté portant prorogation délai d'instruction au titre du code environnement pour la digue de Marsillargues .....	23
Arrêté N °2012055-0006 - Arrêté relatif à la prolongation de la période d'interdiction d'emploi du feu pour prévenir les incendies de forêts .....	25
Arrêté N °2012058-0004 - arrêté portant opposition au titre du code de l'environnement au lotissement "Moulin de l'Aure" à Vauvert .....	28
Arrêté N °2012058-0005 - arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement relatif à la démolition du pont de Saumane .....	33
Arrêté N °2012059-0003 - Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Commune de NÎMES .....	41
Décision - Décision autorisant la démolition d'un immeuble de 51 logements sur la commune d'ALES .....	44

## DDTM 34

Arrêté N °2012053-0006 - Arrêté portant nomination du président et des vice- présidents du CRPMEM du Gard .....	46
---	----

## Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012055-0009 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la commune de MOLIERES CAVAILLAC d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit de "la Plaine" au titre des art L 1321-1 à L 1321-8 du code de la santé publique. ....	49
---	----

Arrêté N °2012055-0010 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la commune de MOLIERES CAVAILLAC, d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit "source de Lasfont" au titre des art L 1321-1 à 1321-8 du Code de la Santé Publique.	67
--	----

## **DIRECCTE**

Arrêté N °2012053-0007 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl ADHO Services Npimes "sous mon toit" à Marguerittes	92
Arrêté N °2012054-0011 - arrêté portant reconnaissance de société coopérative ouvrière de production, concernant la société PIXELOUNGE sise à CONGENIES	97
Autre - recepissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant la sarl ADHEO Services Nîmes "sous mon toit" à Marguerittes	100
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant la sarl SIZEO "Babychou" à Les Angles	103
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BONDON Julien à Nîmes	106
Autre - recepissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise COMBARI Christophe à Branoux les Taillades	109
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise TRUCHET Thibault	112
Décision - Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Gard	115

## **Préfecture**

### **Cabinet**

Arrêté N °2012055-0005 - Arrêté portant retrait de l'attestation de conformité du chapiteau enregistré sous le numéro 30.02.88 auprès de la préfecture du Gard et appartenant à « La lanterne magique »	124
---	-----

### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2012054-0001 - habilitation dans le domaine funéraire modification enseigne et lieu de l'établissement secondaire de la SA OGF PF CAMARGUAISES à Vergèze (30310)	127
Arrêté N °2012054-0002 - Habilitation dans le domaine funéraire PF CAMARGUAISES à Vergèze, chambre funéraire	130
Arrêté N °2012054-0003 - habilitation dans le domaine funéraire FERNANDEZ Frédéric à Saint- Chaptes (30190), sous- traitant	132
Arrêté N °2012055-0004 - Habilitation dans le domaine funéraire SPF RIVIERE à Les Angles (30133)	134
Arrêté N °2012055-0008 - Arrêté portant fixation du montant de cautionnement du comptable public de la régie personnalisée Scène de Musiques Actuelles de Nîmes Métropole (SMAC)	136
Arrêté N °2012058-0001 - Arrêté portant classement de l'hôtel Majestic à NIMES en catégorie 2 étoiles pour 23 chambres	139

Arrêté N °2012060-0001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative de la CLAS

..... 143





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **Avis**

**Centre Départemental d'Accueil des Familles**

AVIS DE RECRUTEMENT

## **AVIS DE RECRUTEMENT :**

### **AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉ**

Considérant le recrutement au Centre Maternel Départemental de **1 Agent des services hospitaliers qualifié** par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après une sélection des candidats par une commission d'au moins 3 membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement, un avis de recrutement est publié :

Date de **début** de dépôt des candidatures : **1<sup>er</sup> mars 2012** (cachet de la poste faisant foi)

Date de **fin** de dépôt des candidatures : **30 avril 2012** (cachet de la poste faisant foi)

Pour être inscrit sur liste d'aptitude, les candidats doivent **réunir les conditions suivantes** :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne (décret n°93-101 du 19 janvier 1993),
- Jouir des droits civiques,
- Être âgé de 18 ans au moins et de 55 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent **fournir les documents suivants** :

- 1) Une demande de participation établie sur le formulaire remis par le Centre Départemental d'Accueil des Familles complété (disponible auprès du Pôle administratif – Ressources Humaines),
- 2) Un extrait du casier judiciaire n°3, et les données nécessaires à l'établissement d'un extrait de casier judiciaire n°2 dûment complété par les Services du Casier Judiciaire National, à savoir les noms et prénoms des parents du candidat.
- 3) Une lettre de motivation,
- 4) Un curriculum vitae détaillé retraçant le parcours professionnel,
- 5) Une copie de la carte d'identité,
- 6) Pour les candidats qui sollicitent un recul de la limite d'âge, selon le cas, le justificatif arguant de ce recul (copie du livret de famille ou fiche signalétique des services délivrés par l'autorité militaire ou acte de reconnaissance de travailleurs handicapés par le COTOREP...),
- 7) Une copie des diplômes obtenus,
- 8) Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions pour lesquelles il postule.

Les **dossiers complets** doivent être adressés à Madame la Directrice du Centre Départemental d'Accueil des Familles au 80 Rue Vincent Faïta 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012059-0002**

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale  
le 28 Février 2012**

**DDCS**

arrêté préfectoral en date du 28/02/2012  
concernant la prolongation du congé longue  
durée de Mme CHEVREAU Flora, praticien  
hospitalier, du 04/01/2012 au 03/01/2013

**direction départementale  
de la cohésion sociale**

Comité médical des praticiens hospitaliers

**Le Préfet du département du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Arrêté N° :**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein,
- Vu** la lettre de saisine de Monsieur le directeur du centre hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès en date du 16 août 2011, demandant la saisine du comité médical pour le Docteur Flora CHEVREAU,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2009 portant désignation du comité médical,
- Vu** que l'intéressée, hospitalisée au CHU de Nîmes, n'a pu être examinée par les 3 médecins du comité médical,
- Vu** l'avis du médecin chef de service dans lequel l'intéressée est hospitalisée,
- Sur** proposition de Madame la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale,

---

**A R R E T E**

---

- Article 1 :** L'état de santé de Madame le **Docteur Flora CHEVREAU**, praticien hospitalier à temps plein, au centre hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès, nécessite la prolongation d'un congé longue durée pour une durée de 3 mois du 3 octobre 2011 au 03 janvier 2012.
- Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture du Gard, la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale, le directeur du centre hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le  
P/Le Préfet, et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
de la cohésion sociale,

signé

Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012041-0005**

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations  
le 10 Février 2012**

**DDPP**

Arrêté portant création du Comité Technique  
(C.T.) de la direction départementale de la  
protection des populations du Gard (D.D.P.P.)

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

## **ARRETE PREFECTORAL N°**

### **portant création du Comité Technique (C.T.) de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard (D.D.P.P.)**

Le Préfet du Gard,  
chevalier de la légion d'Honneur,

Vu la loi° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010250-0007 du 7 septembre 2010 fixant le nombre de sièges au sein du Comité Technique Paritaire (C.T.P.) départemental de la D.D.P.P. du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010348-0005 du 14 décembre 2010 portant désignation du C.T.P. de la D.D.P.P. du Gard ;

Vu l'avis du Comité Technique du 10 février 2012 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 10 février 2012, le Comité Technique Paritaire de la D.D.P.P. devient le Comité Technique de la D.D.P.P. du Gard.

Le Comité Technique, créé auprès de la directrice départementale de la protection des populations, a compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé.

**Article 2 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral N° 2010250-0007 est modifié comme suit :

Le Comité Technique départemental institué auprès de la directrice départementale de la protection des populations du Gard comprend :

- 2 représentants titulaires de l'administration, y compris le président, et 2 représentants suppléants.

- 4 représentants titulaires du personnel et 4 représentants suppléants.

**Article 3 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2010348-0005 est modifié comme suit :

Sont nommés représentants de l'administration au Comité Technique de la D.D.P.P. du Gard :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Elisabeth PERNET, présidente.	Olivier LEMARIGNIER
Jean-Luc DELRIEUX, secrétaire.	Christine GIORDANO

**Article 4 :**

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral N° 2010348-0005 sont sans changement, à l'exclusion du remplacement des termes « Comité Technique Paritaire » par « Comité Technique ».

**Article 5 :**

La directrice départementale de la protection des populations du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 10 février 2012

**Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice départementale.**



**Elisabeth PERNET**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012045-0012**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 14 Février 2012**

**DDTM**

arrêté portant complément à l'autorisation au  
titre du code de l'environnement de  
l'aménagement de la carrière d'Aubord



PRÉFECTURE du GARD  
ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE  
PREFECTORAL N° 2007-18-12 EN DATE DU 18/01/07  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
l'aménagement hydraulique de la carrière d'AUBORD en bassin écreteur des crues du Rieu  
COMMUNE DE AUBORD

Le préfet du GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en décembre 2009,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-119-7 du 29 avril 2003 et modifié par l'arrêté N° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant création d'une délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E.),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, modifié par la décision 2012-JPS n°1 du 16 janvier 2012;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-18-12 en date du 18/01/2007 portant autorisation au titre des articles du code de l'environnement et relatif à l'aménagement hydraulique de la carrière d'AUBORD en bassin écreteur des crues du Rieu ;

**Vu** le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28/06/2011, présenté par Bec Freres S.A représenté par Monsieur MUSNIER Miguel, enregistré sous le n° 30-2011-00150 et relatif à l'opération susvisée ;

**Vu** l'avis de la commission locale de l'eau en date du 11/10/11;

**Vu** le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 23/11/2011 ;

**Vu** l'avis du CODERST en date du 17 janvier 2012,

Considérant que la réalisation d'un bassin écreteur de crues sur le Rieu est liée à une autorisation d'exploiter une zone d'extraction de matériaux, que cette autorisation ressort de la réglementation prévue par les articles L 511-1 et suivants du code de l'environnement, que la transformation de cette zone d'extraction à l'issue de l'exploitation des matériaux peut utilement servir à une protection des habitants de la commune contre les inondations sous réserve qu'elle soit compatible avec les dispositions des articles sus-visés,

Considérant qu'à la demande de la société BEC Frères, il y a lieu de prévoir des modifications de l'arrêté n° 2007-18-12 pour tenir compte des nouvelles hypothèses concernant la modélisation des crues décennales et centennale liées à l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation du haut vsitre et du moyen buffalon,

Considérant que les études hydrauliques réalisées avec ces nouvelles hypothèses par BRL ne remettent pas en cause le fonctionnement du bassin écrêteur de crue ni son dimensionnement mais que des adaptations mineures du système d'entonnement consistant à élargir la prise d'eau sur le Rieu permettent d'améliorer significativement le fonctionnement du système pour une crue centennale,

Considérant l'intérêt de l'aménagement proposé pour réduire les risques d'inondation des habitants de la commune d'Aubord,

Considérant que les modifications envisagées ne remettent pas en cause les mesures compensatoires prévues dans l'arrêté 2007-18-12 et que dès lors elles peuvent être considérées comme suffisantes pour garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Bec Frères S.A représenté par Monsieur MUSNIER Miguel est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Aménagement d'une prise d'eau sur le RIEU en amont de la commune d'AUBORD, lieu-dit la garrigue

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration

### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

L'ouvrage de déversement modifié sur le RIEU présente les caractéristiques suivantes :

- déversoir latéral de dérivation d'une longueur de 30 ml calé au niveau des cotes 46.5 et 46.7 m NGF ; il permet de dévier un débit de 11 m3/s en crue décennale et de 71 m3/s en crue centennale, vers

un bassin issu d'une extraction de matériaux. Le débit seuil dans le Rieu à partir duquel le déversement s'opère est de 26.5 m<sup>3</sup>/s

- confortement des berges du Rieu sur une longueur de 8 m de part et d'autre du seuil de dérivation
- section du dalot : 20 m , constitué de 2 ouvrages de 500X200 pour permettre le passage des débits dérivés sous le RD14.

Les autres caractéristiques des ouvrages sont inchangées :

#### Ouvrage de dérivation

- bassin de dissipation . placé à l'entrée du chenal de dérivation, constitué d'enrochements avec des blocs et des matériaux adaptés aux contraintes auxquelles ils doivent résister (vitesse, profondeur,...). Les enrochements reposent sur des filtres afin de limiter la migration des sédiments fins des berges,
- chenal de dérivation en pente douce (environ 2%), enherbé, d'une longueur de 300 m environ et d'une section de 14 m<sup>2</sup>,

#### Bassin, ouvrage de vidange du bassin et ouvrage de restitution au cours d'eau

- le bassin a une capacité de 377 000 m<sup>3</sup> et un volume utile de 350 000 m<sup>3</sup> ; il a pour objectif de stocker les eaux en période de crue du Rieu jusqu'à un épisode centennal.
- surverse en aval du bassin d'une longueur de 50 m et d'une hauteur de 0.5m, calée à la cote de 43.92 mNGF,
- buse de vidange d'une diamètre de 500 mm, située en fond du bassin à la cote de 39.5 mNGF,
- un bassin de dissipation placé en amont du chenal de restitution au cours d'eau,
- un chenal de retour au cours d'eau d'une pente de 0.3% environ, d'une longueur de 200 m environ, enherbé,
- un confortement des berges du Rieu au niveau de la confluence avec le chenal de retour, sur une longueur de 20 m environ,
- un dalot de 500X200 pour permettre le passage du chenal sous le RD14

Les berges du Rieu, au niveau du seuil de dérivation et à la jonction avec le chenal de restitution sont végétalisées, avec des espèces autochtones adaptées.

L'ensemble, constituant le système de gestion des eaux du Rieu en cas de crue, est présenté en annexe.

Les autres prescriptions techniques définies aux articles 11 à 18 de l'arrêté n° 2007-18-12 restent inchangées.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

La prescription complémentaire suivante est à respecter dans le cadre de la mise en oeuvre de l'aménagement :

- conservation de la ripisylve du Campagnolle, situé au nord du projet,

Les autres prescriptions définies aux articles 11 à 18 de l'arrêté n° 2007-18-12 sus-visé restent inchangées.

### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

Les moyens définis aux articles 19 à 24 de l'arrêté n° 2007-18-12 sus-visé restent inchangés.

## **Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Les modalités d'intervention en cas d'incident ou d'accident telles que définies aux articles 9 et 11 de l'arrêté n° 2007-18-12 sont inchangées.

## **Article 6 : Mesures correctives et compensatoires et entretien**

Afin de garantir l'efficacité du fonctionnement du système (dérivation, chenaux et bassin) un entretien régulier est réalisé à la charge du bénéficiaire ou de tout gestionnaire retenu par lui ; l'entretien du bassin est réalisé mécaniquement (faucardage) sans utilisation de produits chimiques (pesticides) de nature à polluer la nappe souterraine.

Les autres mesures correctives et compensatoires ou relatives à l'entretien définies dans l'arrêté n° 2007-18-12 sus-visé restent inchangées.

# **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-18-12 susvisé restent inchangées.

## **Article 7 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture du GARD, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GARD.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'AUBORD.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'AUBORD pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du GARD, ainsi qu'à la mairie de la commune d'AUBORD.

Un exemplaire du dossier et du présent arrêté sera remis à Madame la présidente de la CLE nappe vistre, vistrenque et costières.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 9 : Exécution**

Le maire de la commune d'Aubord, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade départementale de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NIMES, le 14 février 2012

Pour le Préfet du GARD,

Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer

Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD

PJ : schéma de l'aménagement





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012052-0002**

**signé par Mme la Secrétaire Générale  
le 21 Février 2012**

**DDTM**

Arrêté portant agrément de "la maison pour tous" pour la pratique de la location-accession.



## PRÉFET DU GARD

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Habitat et Construction  
Affaire suivie par : Yann Sistach  
☎ 04 66 62 62 36  
Mél : yann.sistach@gard.gouv.fr

### **ARRETE N° 2012 -**

### **portant agrément de " la Maison pour Tous " pour la pratique de la location-accession**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** la loi n°84-595 du 12 juillet 1984 modifiée définissant la location-accession à la propriété immobilière,

**Vu** notamment l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation,

**Vu** l'arrêté du 26 juin 1984 fixant les modalités de délivrance de l'agrément des organismes visés à l'article 17 de la loi n°84-595 du 12 juillet 1984,

**Vu** la demande présentée le 06 février 2012 par la société coopérative La Maison pour Tous,

**Considérant** que le développement des dispositifs d'accession à la propriété va permettre de diversifier l'offre de logements et tout particulièrement de fluidifier les parcours résidentiels,

## **ARRETE**

**Article 1er :**

Sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 10, 14, 15 et 17 de la loi susvisée, l'agrément pour la pratique de la location-accession est accordée à la société coopérative La Maison pour Tous. .

**Article 2 :**

L'agrément est accordé pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3 :**

La secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012053-0005**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 22 Février 2012**

**DDTM**

arrêté portant opposition au titre du code de  
l'environnement du lotissement d'activités  
Domitia Ouest à Beaucaire



PREFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER

Tél.:04.66.62.66.29

Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

**ARRETE N° numéro**

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement  
concernant le lotissement d'activités Domitia Ouest  
commune de BEAUCAIRE

**Le préfet du GARD**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-3 et R214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

**Vu** l'arrêté n° 2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'Eau , à travers la création d'une délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E.) ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS , directeur départemental des territoires et de la mer du Gard modifié par la décision n°2012-JPS- n°1 du 6 janvier 2012 portant subdélégation de signature ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 05/12/2011 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, enregistré sous le n° 30-2011-00276 et relatif à la création du lotissement d'activité Domitia Ouest sur la commune de BEAUCAIRE ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;

- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

**Considérant** que le projet présenté par la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence dans le cadre de la création du lotissement d'activités Domitia Ouest doit être rapproché du projet porté par le même maître d'ouvrage et ayant fait l'objet d'un dépôt de dossier référencé CASCADE n° 30-2011-00149 dans le cadre d'une procédure d'autorisation relative à un projet de suppression d'une digue sur des parcelles contiguës,

**Considérant** que dans le cadre de l'instruction du dossier de suppression de la digue sur la ZA Domitia, le service instructeur a demandé par courrier du 20 juillet 2011 au maître d'ouvrage de fournir des compléments à l'appui de la demande initiale,

**Considérant** qu'à ce jour aucun des éléments complémentaires nécessaire à la poursuite de l'instruction de cette demande n'a été fourni, que le délai réglementaire maximal de 3 mois étant largement dépassée la demande d'autorisation est de ce fait forclosée et qu'il ne saurait être affirmé dans le présent projet relatif à la création du lotissement d'activités que la digue va être supprimée,

**Considérant** que les deux projets concernent le même maître d'ouvrage et concernent le même milieu aquatique et que dans ce cas en application l'article R214-42 du code de l'environnement impose au maître d'ouvrage des différents projets de présenter une seule demande d'autorisation,

**Considérant** que la réalisation du lotissement d'activités Domitia Ouest est envisagée sur des parcelles situées en zone inondable, dans le lit majeur du Rhône, et que le projet ressort dans ces conditions de l'application de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement relative aux installations, ouvrages et remblais en zone inondable dont la superficie dépasse 10000 m<sup>2</sup>,

**Considérant** dans ces conditions que les opérations liées à la suppression de la digue sur la ZA Domitia et à la création d'un lotissement d'activités Domitia Ouest sont très étroitement liées et ne peuvent être entreprises en l'absence d'une procédure unique de demande d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement laquelle doit examiner de manière globale les incidences des projets de suppression de la digue, de création d'un lotissement d'activités en zone inondable au regard notamment de la compatibilité avec les objectifs du SDAGE RM,

**Considérant** qu'il n'a pas été démontré que les deux projets réalisés simultanément sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée,

**Considérant** qu'en l'état le projet est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier,

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## ARRETE

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application des articles L214-3 (4) et de l'article R 214-35 du code de l'environnement , il est fait opposition à la déclaration présentée par la Communauté de Communes Terre d'Argence représentée par son Président concernant la création du lotissement d'activités Domitia Ouest sur la commune de BEAUCAIRE

### **Article 2 : Prescriptions techniques (facultatif uniquement si erreur de procédure)**

L'aménagement envisagé nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation globale des différents projets envisagés dans le secteur par la Communauté de Communes (principe du cumul des aménagements prévu par l'article R 214-42 du code de l'environnement) au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, et doit viser à minima les rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé rubrique</b>	<b>Régime</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :  1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	

Si le pétitionnaire souhaite réaliser son projet, il dépose un dossier de demande d'autorisation dont la composition est conforme à l'article R214-6 du code de l'environnement. Cette demande démontre notamment la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône – Méditerranée, et comprend une analyse des incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement (incidence NATURA 2000).

Le pétitionnaire peut demander à être reçu par le service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM afin d'examiner les conditions de réalisation de son projet avant dépôt du dossier sus-visé.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demandé à être entendu . Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements , dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie .

### **Article 4 :Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de BEUCAIRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 5: Exécution**

Le maire de la commune de BEUCAIRE, Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie intéressée.

A Nîmes le 22/02/2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Le chef du SEMA

Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012054-0005**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 23 Février 2012**

**DDTM**

arrêté portant prorogation délai d'instruction au  
titre du code environnement pour la digue de  
Marsillargues

Considérant que le projet d'arrêté a fait l'objet d'une co-instruction entre le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Languedoc -Roussillon et celui de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM du Gard,

Considérant que pour des raisons de calendrier le projet d'arrêté interdépartemental d'autorisation de l'opération ne peut être signé avant le 26 février 2011 et qu'il y a lieu dans ces conditions de proroger de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l' Hérault et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## ARRETENT

### Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par syndicat interdépartemental d'Aménagement du Vidourle concernant :

#### **la consolidation de la digue urbaine de Marsillargues**

est portée de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

### Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l' Hérault, la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Hérault et de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Nîmes le, **23 FEV. 2012**

Pour le Préfet du Gard et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer

Le Chef de Service Eau  
et Milieux Aquatiques

Olivier BRAUD

A Montpellier le,

Pour le Préfet de l' Hérault et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012055-0006**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 24 Février 2012**

**DDTM**

Arrêté relatif à la prolongation de la période  
d'interdiction d'emploi du feu pour prévenir les  
incendies de forêts

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement Forêt  
Unité Forêt-DFCI  
Réf. : JLC/VB  
Affaire suivie par : Jean-Louis CROS  
☎ 04 66 62 63 48 ☎ 04 66 62 66 78  
Mél : jean-louis CROS@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

relatif à la prolongation de la période d'interdiction d'emploi du feu  
pour prévenir les incendies de forêts

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code forestier, notamment les articles L.321-1 à L.323-2, R.321-1 à R.322-9 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles R.15, R.21 à R.26, R.27, R.30, R.40 et R.49 à R.49-8 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-117-5 du 27 avril 2010 relatif à l'emploi du feu ;

**Vu** l'arrêté n°2012044-0003 du 13 février 2012 instaurant une période d'interdiction d'emploi du feu pour prévenir les incendies de forêts ;

**Considérant** que les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements du département du Gard sont exposés à l'aléa incendie de forêt et qu'il convient de réglementer l'usage du feu ;

**Considérant** que le risque incendie de forêt demeure très important sur le département en cette période hivernale en raison de l'absence de précipitations notables depuis le début d'année et de la présence d'un vent important et qu'il convient de prolonger au delà du 26 février 2012 les interdictions instaurées par l'arrêté 2012044-0003 sus visé ;

**Considérant** l'état de dessèchement constaté de la végétation et du volume important de biomasse combustible ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

**Article 1er : Dispositions applicables au public** : il est interdit en tout temps à toutes les personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droit, de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements. Il est également interdit aux usagers circulant sur les voies publiques traversant ces terrains de fumer ou de jeter des objets brûlants.

**Article 2 : Dispositions applicables aux propriétaires ou ayants droits** : l'interdiction de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, prévue par l'arrêté préfectoral n° 2010-117-5 du 27 avril 2010 relatif à l'emploi du feu de chaque année est instaurée à titre exceptionnel pour la période allant :  
**du 27 février 2012 au 11 Mars 2012 inclus.**

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés attenants aux habitations.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, la Sous-Préfète du Vigan, le Président du Conseil Général, les Maires concernés, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef de la garderie départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, du Vaucluse, et des Bouches du Rhône, le Chef de l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts du Gard et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 24 FEV. 2012

Le Préfet

  
Hugues BOUSIGES

**La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification, de son affichage ou de sa publication.**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012058-0004**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 27 Février 2012**

**DDTM**

arrêté portant opposition au titre du code de l'environnement au lotissement "Moulin de l'Aure" à Vauvert



PREFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service SATSGLM  
Affaire suivie par : Serge GARCIA  
Tél.: 04.66.62.62.53  
Mél. : serge.garcia@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement  
concernant le lotissement " Moulin de l'Aure "  
commune de VAUVERT

**Le préfet du GARD  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-3 et R214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

**Vu** l'arrêté n° 2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'Eau , à travers la création d'une délégation interservices de l'eau (D.I.S.E.) ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-HB-7 du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS , DDTM du Gard modifié par la décision n°2012-JPS n°1 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 02/01/2012 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par SUD AMENAGEMENT FONCIER, enregistré sous le n° 30-2012-00005 et relatif à la création du lotissement " Moulin de l'Aure " sur la commune de VAUVERT ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;

**Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72**

- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

**Considérant** que les documents graphiques joints, établis à une échelle trop réduite, sont inexploitable. Aucune côte altimétrique tant du projet, des réseaux, du fossé ou des bassins n'est indiquée ce qui ne permet pas d'analyser l'impact sur l'environnement et le fonctionnement de l'ensemble. Le schéma de principe de l'ouvrage de régulation et du déversoir restent vague et généraliste sans aucune altimétrie.

**Considérant** qu'aucune analyse des conséquences du rejet du fossé prévu au nord de l'opération n'a été fournie, notamment vis à vis des terrains situés en aval le long du chemin de l'Aure. Les conditions de raccordement sur ce chemin ne sont pas plus explicites. Enfin ce fossé projeté déviant le sous bassin versant nord est calibré pour une pluie d'occurrence trentennale (étude hydraulique page 6), il ne saurait dévier toutes les eaux d'une pluie centennale comme il est écrit dans l'étude hydraulique (page 4). Le volume des eaux transitant par le projet est donc sous estimé.

**Considérant** que les surfaces bâties sont estimées à 2742 m<sup>2</sup> pour 30 lots, soit 91,4 m<sup>2</sup> imperméabilisés par lot (étude hydraulique page 3) ce qui ne semble pas intégrer l'ensemble des zones réellement imperméabilisées comme les stationnements privés et les cheminements divers. Le volume des eaux issues de l'imperméabilisation du projet est donc sous estimé. En conséquence les bassins sont sous dimensionnés.

**Considérant** que les dimensions et la forme des bassins sont incompatibles avec les contraintes du terrain. En effet des talus avec une pente de 1/1 nécessitent la mise en place d'une clôture alors que le caractère inondable du secteur par débordement du canal, interdit ce type de protection.

**Considérant** que le fossé d'interception coté canal, préconisé par l'étude BRL, n'est pas visible sur le plan projet, que son implantation semble difficile vu la position du bassin en pied de talus. Les écoulements issus du débordement du canal ne seront pas ralentis.

**Considérant** que même avec un calcul minimaliste le fond de bassin aura une altimétrie de  $13,98 - 1,25 = 12,73$ , qui est inférieure à celle du regard situé en aval qui est de 12,77. D'après le plan n°4 l'altimétrie minimum du fond de bassin est de 12,33 alors que celle de l'exutoire provisoire est de 12,67 et celle de l'exutoire futur de 12,56, de ce fait le débit de fuite ne sera plus évacué.

**Considérant** que l'exutoire des bassins en Ø 600 se rejettera dans le réseau Ø 500 de la rue Libra, qui est sous dimensionné pour recevoir les eaux de l'opération projetée ce qui entrainera une aggravation du risque d'inondation sur cette rue.

**Considérant** que le dossier ne comporte aucune analyse sur les conséquences du rejet des eaux sur les terrains aval et sur la rue Libra, notamment en cas de saturation du réseau. Et en

situation actuelle les eaux du terrain, 716 l/s, s'écoulent en nappe d'est en ouest et non sur la seule rue Libra. Après aménagement, pour une période de retour centennale, 969 l/s, s'écouleront rue Libra, il y aura donc aggravation de la situation à l'exutoire.

**Considérant** que les volumes soustraits au champ d'expansion des crues du canal par les habitations n'est pas pris en compte contrairement à la rubrique 3.2.2.0 de la loi sur l'eau et à l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE..

**Considérant** qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier, notamment pour le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application des articles L214-3 (4) et de l'article R 214-35 du code de l'environnement , il est fait opposition à la déclaration présentée par SUD AMENAGEMENT FONCIER concernant la création du lotissement " Moulin de l'Aure " sur la commune de VAUVERT .

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demandé à être entendu .

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements , dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie .

### **Article 3 :Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VAUVERT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 4 : Exécution**

**Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72**

Le maire de la commune de VAUVERT, Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie intéressée.

A Nîmes le 27/02/2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer  
Le chef du SEMA

Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012058-0005**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 27 Février 2012**

**DDTM**

arrêté portant prescriptions complémentaires à  
l'arrêté d'autorisation au titre du code de  
l'environnement relatif à la démolition du pont  
de Saumane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

SEMA

Réf. :

Affaire suivie par : Philippe Reis

☎ 04.66.62.62.50

Mél : [philippe.reis@gard.gouv.fr](mailto:philippe.reis@gard.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N° .....**  
**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**  
**A L'ARRETE N° 2011062-0016 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 214.17**  
**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
Relatif à la démolition du pont sur le Gardon de Saint-Jean - RD907  
sur la commune de Saumane

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en décembre 2009;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté N°2006-137-7 du 17 mai 2006 portant création d'une délégation inter service de l'eau (D.I.S.E.) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef de la DISE;

**Vu** l'arrêté N° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer; modifié par la décision 2012-JPS n°1 du 16 janvier 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011062-0016 du 03 mars 2011 autorisant la reconstruction du pont sur le Gardon de Saint-Jean – RD907 sur la commune de Saumane, et notamment son article 11;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier relatif à la procédure de démolition de l'ancien pont déposé le 21 décembre 2011 par le Conseil Général du Gard;

**Vu** le rapport établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 17 janvier 2012;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 07 février 2012;

**Vu** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté;

**Considérant** que la nature et l'importance des aménagements nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement;

**Considérant** que la demande et les engagements du bénéficiaire doivent être complétés par des prescriptions de réalisation et gestion indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement;

**Considérant** que les débordements à l'aval des aménagements projetés ne doivent pas être aggravés;

**Considérant** que la qualité des eaux superficielles et souterraines ne doit pas être dégradée du fait des aménagements projetés;

**Considérant** que le cours d'eau concerné par les travaux présente une population de truites fario et de blageon qu'il convient de préserver;

**Considérant** que la sécurité des biens et des personnes doit être assurée en cas d'événement pluvieux exceptionnel;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

## **ARRETE**

### TITRE I : Objet de l'Autorisation

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est le **Conseil Général du Gard représenté par son Président.**

#### **ARTICLE 2 : Consistance des travaux**

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve de la stricte observation des prescriptions mentionnées ci-après à réaliser les travaux de démolition de l'ancien pont sur le Gardon de Saint-Jean sur la commune de Saumane.

### Caractéristiques de l'ouvrage :

- Bi-voûte en pierre de 10,50 m et 16,30 m d'ouverture pour des hauteurs respectives d'environ 9,00 et 10,00 m
- longueur : environ 31,00 m
- largeur : 6,90 m supportant une chaussée de 4,95 m de largeur
- pile centrale de 3,00 m de largeur

### **ARTICLE 3 : Description des travaux**

Deux semaines avant toute intervention dans le lit du cours d'eau, le bénéficiaire informe l'ONEMA et le service Police de l'Eau afin d'organiser une réunion de cadrage des travaux sur le site concerné.

#### **3.1 : Chronologie de réalisation**

Le bénéficiaire établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques et de la sensibilité des écosystèmes aquatiques et des risques de perturbation.

Pendant la durée des travaux, prévue de mi-mars à juin, le bénéficiaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

#### Phase 1 : Phase préparatoire

- Afin de limiter l'impact sur le cours d'eau classé en 1ère catégorie piscicole, une pêche de sauvegarde est programmée avant l'ouverture du chantier prévue mi-mars. Cette période intervient avant la reproduction du Blageon. Elle sera définie et mise en œuvre avec la collaboration de l'ONEMA et de la Fédération de Pêche et sera réalisée par une structure compétente en la matière et disposant de l'autorisation préfectorale nécessaire. Le linéaire concerné par cette pêche de sauvetage ainsi que les secteurs de remise à l'eau des poissons capturés seront précisément définis le jour de la réunion programmée avant le démarrage des travaux.
- Un barrage filtrant type flottant antipollution (fuite d'engin ...) est mis en place en aval immédiat des travaux.
- Un barrage filtrant en bottes de paille lestées est mis en place en amont immédiat de la zone de frayères de la truite fario répertoriée en aval des travaux.

Le bon état de fonctionnement des barrages filtrants est vérifié quotidiennement.

En cas de problème, le bénéficiaire prendra toutes les dispositions afin d'y remédier.

#### Phase 2 : Installations de chantier

- Mise en œuvre d'une piste d'accès de 5 m de large en rive droite du Gardon afin d'accéder à la zone des travaux. La piste est constituée des matériaux du site compactés ;si un apport de matériaux extérieurs est nécessaire pour la rendre carrossable, un dispositif étanche sera

mis en place entre l'assise et la partie carrossable pour éviter toute contamination des matériaux issus du lit de la rivière.

- Un batardeau en amont du nouveau pont est réalisé avec les matériaux du site pour canaliser le Gardon sous la voute V1 (rive gauche).

- Une plateforme est réalisée avec les matériaux du site sous le pont à démolir, la largeur amont et aval par rapport à l'empreinte verticale de l'ouvrage est adaptée aux travaux de démolition pour éviter toute contamination du milieu lors des chutes de matériaux issus de la déconstruction. La plateforme est dimensionnée de façon :

- à ce que le chantier soit hors d'eau en toute circonstance, avec un écoulement à surface libre dans les buses (revanche de 10 cm);

- à assurer la protection des buses (poids des engins);

Les débits et hauteurs d'eau du Gardon des années antérieures à la même période (mars à juin) sont utilisés pour ce dimensionnement. Un merlon de protection de 20 cm est installé en périphérie de la plateforme.

- Un film polyane de 6 mm d'épaisseur est mis en place sur la totalité de la surface de la plateforme. Il est placé sous les matériaux d'apports pour éviter toutes dégradations lors du passage des engins de chantier et des chutes de gravats lors de la démolition.

- La continuité d'écoulement des eaux du Gardon sous la voute V1 est assurée par la mise en place de trois buses en béton armé de diamètre 1000 mm.

- Mise en place d'une protection (panneaux de coffrage) de l'arrière bec maçonné du nouveau pont.

### Phase 3 : Travaux de démolition

#### *3.1: décapage de la superstructure*

- Fraisage des couches d'enrobés, et enlèvement des matériaux du corps de voute sans accès au lit mineur. Le dépôt de gravats prévu à l'amont du chantier est situé hors zone inondable.

- Les réseaux (EP,EU, EDF, ) présents dans le corps des voutes sont enlevés et acheminés vers une filière de traitement conforme à la réglementation en vigueur. Les bons de transport sont tenus à la disposition du service police de l'eau. Une attention particulière est portée sur la composition des matériaux (présence éventuelle d'amiante).

- Un système d'arrosage des zones en démolition est prévu afin de limiter l'impact sur l'environnement (cours d'eau, population, ...).

- Mise en place d'une bâche sous les ouvrages pour recueillir les matières en suspension occasionnées par les travaux de démolition et qui pourraient être emportées dans le cours d'eau.

#### *3.2: Démolition de V1*

- La démolition de V1 s'effectue à l'aide d'une pelle mécanique équipée d'un BRH en deux temps depuis la plateforme en lit mineur, contrainte liée aux caractéristiques de l'ouvrage qui présente un joint longitudinal. Démolition et évacuation de la partie aval, puis démolition et évacuation de la partie amont.

#### *3.3: Démolition de V2*

- Découpage et évacuation des renforts métalliques en sous face de la partie aval. Démolition identique à la voute V1.

### 3.3: Démolition de la pile et des culées (RD et RG)

- La démolition de la pile s'effectue de la plateforme à l'aide d'une pelle mécanique équipée d'un BRH. Ses fondations sont démolies jusqu'à atteindre le schiste.
- Les eaux d'épuisements sont pompées et traitées dans un bassin de décantation en aval avant rejet dans le milieu.
- La démolition des culées est réalisée en trois passes sur des hauteurs de 2 m, afin de mettre en place la paroi clouée préfabriquée.
- Les murs avals raccordant le pont aux berges du Gardon sont maçonnés devant la paroi clouée sur une hauteur de 6 m.
- Une protection étanche est mise en place au sol au droit des travaux de maçonneries (murs RD, RG, voûte V3) pour récupérer les laitances de ciment.

#### Remarques :

Les matériaux sont extraits au fur et à mesure de la phase de démolition, la zone de chantier restera propre tous les soirs et aucun engin, débris ou excédent de matériaux de remblais seront laissés ni dans le lit du cours d'eau, ni à proximité immédiate en zone inondable. Ces prescriptions valent également en cas d'alerte météorologique.

#### Phase 4 : Remise en état du site

- Les matériaux d'apports de la piste et de la plateforme le cas échéant sont décapés, évacués et acheminés vers une filière de traitement conforme à la réglementation en vigueur. Les bons de transport sont tenus à la disposition du service police de l'eau.
- L'ensemble des éléments qui ont été utilisés (buses, batardeau, barrage filtrant, pompes, géotextile, film polyane ...) lors du chantier sont intégralement enlevés pour ne pas faire obstacle aux écoulements.
- Reconstitution du lit du Gardon avec les sédiments d'origine. Les modalités prévues devront être détaillées par le maître d'ouvrage lors de la réunion préalable au démarrage du chantier.

## TITRE II : Dispositions techniques

### **ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques**

Les prescriptions complémentaires suivantes sont à respecter dans le cadre de la démolition de l'ouvrage et des aménagements annexes :

- Une attention particulière est portée sur la zone aval dans la fouille laissée par la déconstruction de la pile. Les matériaux sont compactés mécaniquement afin d'éviter toute perturbation dans le temps liée aux écoulements des eaux du Gardon.
- Les abris à chiroptères sont mis en place dans le nouveau pont avant la démolition de l'ancien ouvrage.

- La bande rivulaire en rive droite entre la piste de chantier et le cours d'eau est conservée.
  - Les berges impactées par les travaux sont restaurées et végétalisées. Le SMAGE des Gardons devra être associé à cette démarche.
  - Dans le cas de quelconques désordres constatés par les agents de l'ONEMA ou du service police de l'eau liés au chantier, le bénéficiaire engage la remise en état des lieux à sa charge.
  - Les matériaux d'apport sont évacués et acheminés vers une filière de traitement conforme à la réglementation en vigueur. Concernant les réseaux (EU,EP,EDF,...) présents dans les corps de voute, si une présence d'amiante est avérée, ces matériaux devront être envoyés en décharge agréé conformément à la norme 1512 (retrait et confinement de l'amiante).
- Les bons de transport sont tenus à la disposition du service police de l'eau.

Les autres prescriptions définies à l'article 10 de l'arrêté n° 2011062-0016 sus-visé restent inchangées.

### **ARTICLE 5 : Responsabilité - Contrôles – Suivi des aménagements**

Les articles 8, 12, 13, 14 de l'arrêté n° 2011062-0016 sus-visé restent inchangés.

### TITRE III : Dispositions générales

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011062-0016 sus-visé restent inchangées.

### **ARTICLE 6 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saumane et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations, les ouvrages et les travaux sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 8 : Exécution**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Saumane;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard;
- Le SMAGE des Gardons;
- Le commandant de Groupement de la gendarmerie du Gard;
- Le chef de la brigade départementale de l'ONEMA.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NIMES, le 27 février 2012

Pour le Préfet du GARD et par  
délégation,

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012059-0003**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 28 Février 2012**

**DDTM**

Arrêté portant approbation du Plan de  
Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de  
la Commune de NÎMES



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques  
Unité Risque Inondation

### **ARRETE N° 2012-**

### **Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Commune de NÎMES**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-302-21 du 28 octobre 2008 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation " Nîmes cadereaux " et " Vistre ",

**Vu** l'arrêté préfectoral 2011-245-0003 du 2 septembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Commune de NÎMES,

**Vu** l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune de NÎMES en date du 9 juillet 2011,

**Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 12 août 2011,

**Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard,

**Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

**Vu** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon,

**Vu** le rapport et l'avis favorable sans réserves de la commission d'enquête en date du 1er février 2012,

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 10 février 2012,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Commune de NÎMES est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il emporte annulation du périmètre R111-3 du code de l'urbanisme " Nîmes cadereaux " et révision partielle du périmètre R111-3 " moyen vistre " en tant qu'il annule ce périmètre sur le territoire de la commune de Nîmes.

### **Article 2 :**

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un résumé non technique
- un règlement
- des cartes du zonage réglementaire
- des cartes d'aléa et PHE

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de NÎMES,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :  
89, rue Weber 30907 NÎMES.

### **Article 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sénateur-Maire de la Commune de NÎMES, Monsieur le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable.

### **Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de NÎMES pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

### **Article 5 :**

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 6 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Sénateur-Maire de NÎMES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 28 février 2012

Le Préfet

**Signé**

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 23 Février 2012**

**DDTM**

Décision autorisant la démolition d'un  
immeuble de 51 logements sur la commune  
d'ALES



## PRÉFET DU GARD

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction  
Affaire suivie par : Patrick Fayarde  
☎ 04 66 62 63 86  
Mél : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

## DECISION

### **Autorisation de démolition d'un immeuble de 51 logements, sur la commune d'Alès**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le projet présenté par l'Office public de l'Habitat du Grand Alès – Logis Cévenols, concernant la démolition d'un immeuble de cinquante-et-un logements, sis 12, Rue du Lozère, Quartier des Cévennes, sur la commune d'Alès;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 443.15.1 et R 443.17, relatifs à la démolition des logements;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'Office public de l'Habitat du Grand Alès – Logis Cévenols, du 20/05/2011;

**Vu** la délibération de la Ville d'Alès du 10/10/2011, approuvant la réalisation de l'opération, et le courrier du 27/01/2012, relatif à la garantie des prêts;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard;

## DECIDE

### **Article 1er :**

L'Office public de l'Habitat du Grand Alès – Logis Cévenols est autorisé à démolir l'immeuble de 51 logements, sis 12, Rue du Lozère, Quartier des Cévennes, sur la commune d'Alès.

### **Article 2 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Office public de l'Habitat du Grand Alès – Logis Cévenols.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012053-0006**

**signé par Mme la Secrétaire Générale  
le 22 Février 2012**

**DDTM 34**

Arrêté portant nomination du président et des  
vice- présidents du CRPMEM du Gard

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de l'Hérault  
Délégation à la mer et au littoral  
Hérault-Gard

**ARRETE**  
portant désignation du président et des vice-présidents du comité départemental  
des pêches maritimes et des élevages marins du Gard

**Le Préfet du Gard**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n°92-376 du 1<sup>er</sup> avril 1992 fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 ;

**Vu** le décret n°2011-776 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

**Vu** l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine en date du 5 juillet 2011 fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, modifié ;

**Vu** l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine en date du 09 décembre 2011 relatif au remplacement des comités locaux et à la création des comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011251-0011 du 08 septembre 2011 instituant la commission électorale pour les élections des membres du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard ;

**Vu** les résultats des élections du 12 janvier 2012 ;

**Vu** les résultats des votes au cours de la réunion du CDPMEM 30 en date du 17 février 2012 ;

**Arrête**

**Article 1er :**

Est nommé président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard :

**Monsieur Michel COMBET**

**Article 2 :**

Sont nommés vice-présidents du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard :

1<sup>er</sup> vice-président : **Monsieur Paul GROS**  
2<sup>ème</sup> vice-président : **Monsieur Philippe PELISSIER**  
3<sup>ème</sup> vice-président : **Monsieur Dominique MASTRANGELO**  
4<sup>ème</sup> vice-président : **Monsieur Hervé MARGOLLE**

**Article 3 :**

L'arrêté n°08-2009 DD du 1er avril 2009 est abrogé.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et le délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 22 février 2012

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012055-0009**

**signé par Mme la Secrétaire Générale  
le 24 Février 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la commune de MOLIÈRES CAVAILLAC d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit de "la Plaine" au titre des art L 1321-1 à L 1321-8 du code de la santé publique.

PRÉFET DU GARD

Agence régionale  
de santé  
du Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 24 FEV. 2012

Délégation Territoriale  
du Gard

**ARRÊTÉ n°**

**Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de MOLIERES  
CAVAILLAC d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit de « La Plaine »  
au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique**

**Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation  
humaine**

**Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

**Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement,

- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 1999-01-4406) du 13 décembre 1999 modifié fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Hérault,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2011-322-0002) du 18 novembre 2011 portant prescriptions complémentaires au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement concernant les captages dits « source de Lasfont » et de « La Plaine » sur le territoire de la commune de MOLIERES CAVAILLAC,
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté de février 2008,
- VU le rapport de Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 10 décembre 2007 et relatif à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit de « La Plaine » ;
- VU le rapport BRGM/RP-60468-FR du 14 novembre 2011 intitulé : « Avis technique : effondrement à l'aplomb d'une ancienne décharge / Commune de MOLIERES CAVAILLAC (Gard) »
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de MOLIERES CAVAILLAC du 12 février 2008 demandant à Monsieur le Préfet :
  - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
  - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
  - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
  - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général du Gard du 17 janvier 2011,
- VU l'avis du Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique GANGES-LE VIGAN du 6 janvier 2011,

- VU l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 6 janvier 2011 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer reçu par le service instructeur le 20 décembre 2010,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur le captage dit de « La Plaine »,
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 14 janvier au 14 février 2011,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 20 mars 2011,
- VU les rapports du service instructeur du 19 novembre 2010 et du 30 décembre 2011,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 7 février 2012,

**CONSIDERANT** que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de MOLIERES CAVAILLAC énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que le captage dit de « La Plaine » est compatible avec les prescriptions du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

**CONSIDERANT** néanmoins que le site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit Rognès, commune de MOLIERES CAVAILLAC, devra être réhabilité avant mise en service du captage dit de « La Plaine »

**Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard**

## **ARRÊTE**

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de MOLIERES CAVAILLAC :

- les travaux à réaliser en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit de « La Plaine » situé sur le territoire de la commune de MOLIERES CAVAILLAC,

- la création des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée autour de cet ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la commune de MOLIERES CAVAILLAC est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

## **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune de MOLIERES CAVAILLAC est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit de « La Plaine » dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral n°2011-322-0002 du 18 novembre 2011.

## **ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage**

Le captage dit de « La Plaine » sera situé sur le territoire de la commune de MOLIERES CAVAILLAC, dans la parcelle cadastrée n° 360 de la section B, au lieu-dit « La Plaine de Cavail-lac ».

Le captage dit de « La Plaine » sera composé soit de deux forages comportant chacun une pompe soit d'un seul forage comportant deux pompes. Ces deux pompes fonctionneront en alternance.

Les coordonnées topographiques de ce captage (Lambert zone II étendu) sont

**X = 700 078**

**Y = 1 886 251**

**Z = 245 m NGF**

Ce captage porte le n° 09368X0088/PLAINE dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Le captage dit de « La Plaine » sollicitera la nappe d'accompagnement de l'« Arre ». Cet aquifère est situé dans un ensemble de ressources en eau qui porte le n° 607e dans la nomenclature du BRGM. Cet aquifère correspond également à la masse d'eau qui porte le code FR\_DO\_106 dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

## **ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée**

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2011-322-0002 du 18 novembre 2011, les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le cumul des prélèvements effectués par la commune de MOLIERES CAVAILLAC à partir du captage dit « source de Lasfont » et du captage dit de « La Plaine » seront :

- débit de prélèvement maximal horaire : **25 m<sup>3</sup>/h**,
- débit de prélèvement maximal journalier : **450 m<sup>3</sup>/j**,
- débit de prélèvement maximal annuel : **110 000 m<sup>3</sup>/an**.

La vérification du respect des débits autorisés et le suivi des caractéristiques de la ressource sollicitée se feront en conformité avec les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2011-322-0002 du 18 novembre 2011.

En complément du suivi quantitatif des prélèvements et du suivi piézométrique de la nappe sollicitée, l'exploitant devra noter sur le registre mentionné dans l'arrêté susvisé les incidents survenus dans l'exploitation des installations, en particulier les défaillances du système de désinfection des eaux brutes avant mise en distribution.

L'exploitant est tenu de conserver pendant au moins trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et indications et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Ce délai sera porté à dix ans pour les données concernant le Service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 5 : Indemnisations et droit des tiers**

La commune de MOLIERES CAVAILLAC devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en service du captage dit de « La Plaine » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de MOLIERES CAVAILLAC.

## **ARTICLE 6 : Conditions impératives préalables à la mise en service du captage dit de « La Plaine »**

- La mise en service du captage dit de « La Plaine » sera conditionnée par la réhabilitation de l'ancienne décharge d'ordures ménagères dite de « Rognès » ou du « Recouvret » suite aux importants désordres constatés en novembre 2011.

Cette réhabilitation devra avoir été constatée par le service de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé du contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et par le service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer chargé de la Police de l'Eau.

Des analyses de l'eau de l'« Arre » et de l'eau produite par le captage dit de « La Plaine » et prélevée par le piézomètre ou le forage d'essai existant ou un forage d'exploitation devront attester de la bonne qualité des eaux produites.

- La canalisation d'eaux usées du SIVOM Inter cantonal du Pays Viganais devra être mise sous double enveloppe sur le tronçon qui longe le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit de « La Plaine ».
- La qualité des matériaux déposés dans la parcelle n° 360, section B de la commune de MOLIERES CAVAILLAC, comprenant le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit de « La Plaine » devra être contrôlée. Ces matériaux devront être enlevés, en particulier, s'ils présentent des risques pour les eaux souterraines, même s'il s'agit de matériaux dits « inertes » ; l'excavation ainsi créée sera alors remblayée avec des matériaux propres ayant un bon pouvoir filtrant. *Les matériaux dits « inertes » se-*

*ront interdits dans ces deux périmètres de protection en raison de l'impossibilité d'en contrôler la nature.*

## **ARTICLE 7 : Périmètres de protection du captage dit de « La Plaine »**

Des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée seront établis autour et en amont des installations du captage dit de « La Plaine ». Ces périmètres de protection seront situés sur la seule commune de MOLIERES CAVAILLAC.

Il ne sera pas instauré de Périmètre de Protection Eloignée. Le plan d'alerte et d'intervention prescrit dans l'**article 14** du présent arrêté en tiendra lieu.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit de « La Plaine » s'étendront conformément au plan porté en **ANNEXE** du présent arrêté.

### **Article 7.1 : Périmètre de Protection Immédiate**

Le **captage dit de « La Plaine »** sera constitué de deux forages d'exploitation comportant chacun une pompe ou d'un seul forage d'exploitation comportant deux pompes.

Les principes d'aménagement du ou des forage(s) d'exploitation viseront à supprimer les risques de pénétration directe d'eau superficielle et à limiter les conséquences des inondations du site où seront réalisés les ouvrages lors des crues de l'« Arre ».

Pour cela les prescriptions suivantes devront être respectées pour tout forage d'exploitation :

- Le forage sera constitué par un tubage en inox crépiné par fente oblongue entre 5,5 et 6,5 mètres de profondeur.
- L'espace annulaire sera gravillonné du fond jusqu'à 2 mètres de profondeur puis cimenté gravitairement de 2 mètres jusqu'à la surface.
- La conduite de refoulement sera munie d'une vanne, d'un clapet anti-retour, d'un compteur, d'un robinet de prise d'eau brute et d'une ventouse.
- Le robinet de prélèvements d'eau brute devra respecter les conditions décrites dans l'**article 12** du présent arrêté.
  
- La tête de forage ainsi que les éléments vulnérables du local technique et, tout particulièrement, les installations électriques sensibles, seront positionnées à + 0,50 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), soit à plus de 3,45 m au-dessus du terrain naturel.
- La tête du forage devra être étanche, y compris au niveau des passages de câbles.
- Un évent avec une crosse, une grille pare-insectes et un système d'obturation en cas d'inondation seront mis en place.
- Une dalle en béton d'au moins deux mètres de rayon avec pente centrifuge sera mise en place autour de tout forage d'exploitation, ainsi que du piézomètre.

Les ouvrages d'exploitation seront situés dans un abri pouvant résister aux crues.

La tête du piézomètre existant sera munie d'un couvercle étanche cadernassé.

Le forage d'essai (noté F4) sera rebouché dans des conditions conformes aux prescriptions réglementaires et normatives. Le tubage en sera préalablement extrait.

Il ne pourra pas être réalisé d'aménagement de l'« Arre » susceptible d'élever le niveau de l'eau au droit du captage dit de « La Plaine ». A l'inverse, des dispositions devront être prises, si ce risque était avéré, pour empêcher tout surcreusement du lit de la rivière ou l'érosion des berges.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit de « La Plaine » sera situé à l'intérieur de la parcelle cadastrée n° 360, section B, de la commune de MOLIERES CAVAILLAC. Le tracé prévisionnel de ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE** du présent arrêté.

Ce périmètre sera situé à plus de 10 m des limites de la parcelle mentionnée ci-dessus et, en particulier, des berges de l'« Arre ».

Ce Périmètre de Protection Immédiate sera doté d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'un portail d'accès fermant à clé.

La partie de parcelle correspondant à ce Périmètre de Protection Immédiate fera l'objet d'un levé complémentaire par un géomètre-expert puis d'un découpage cadastral.

Ce Périmètre de Protection Immédiate aura pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage seront interdites dans ce Périmètre de Protection Immédiate.

Plus particulièrement, les prescriptions suivantes seront appliquées dans ce périmètre de protection :

- Il sera régulièrement nettoyé et débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires (pesticides) y sera strictement interdite.
- Les arbres présents dans ce périmètre de protection seront abattus et dessouchés.
- En aucun cas, il ne pourra servir pour le pacage ou le parcage du bétail.
- Aucun puits, forage ou excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration de ce captage d'eau destinée à la consommation humaine et ce, pour les seuls besoins de la commune de MOLIERES CAVAILLAC.
- Le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y seront interdits.

Conformément à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, la commune de MOLIERES CAVAILLAC est propriétaire de la parcelle comprenant le Périmètre de Protection Immédiate. Il en est de même de la voirie permettant l'accès aux ouvrages de captage.

Cette voirie d'accès aura une largeur minimale de 3 mètres afin de permettre le passage d'un véhicule.

L'accès dans ce Périmètre de Protection Immédiate sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

Ce Périmètre de Protection Immédiate et les installations situées dans son emprise devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

## Article 7.2 : Périmètre de Protection Rapprochée

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit de « La Plaine » correspondra aux parcelles suivantes de la commune de MOLIERES CAVAILLAC :

- section B : n° 200 (*partie*), 360 (*hors Périmètre de Protection Immédiate*), 361 (*partie*), 364 et 365.
- section C : n° 199, 415 et 416 ;

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également un tronçon de la rivière l'« Arre » dans sa traversée de la commune de MOLIERES CAVAILLAC.

Les limites de ce périmètre de protection sont reportées en ANNEXE du présent arrêté.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée mentionnées ci-dessus.

La totalité de l'emprise de ce Périmètre de Protection Rapprochée et celle du Périmètre de Protection Immédiate devront constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de la commune de MOLIERES CAVAILLAC.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les travaux suivants devront être effectués sur la parcelle n° 360, section B, de la commune de MOLIERES CAVAILLAC :

- enlever les dépôts de matériaux divers conformément à l'**article 6** du présent arrêté,
- déplacer la canalisation des eaux pluviales afin que son exutoire se rejette en aval du Périmètre de Protection Immédiate et du captage dit de « La Plaine »,
- supprimer l'installation de restauration et la piscine hors sol,
- supprimer la piste de quads ou la réserver à des véhicules non motorisés.

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit de « La Plaine » visera donc à limiter les risques de pollutions. Pour cela, seront **interdits** :

- **l'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants et, en particulier, les engrais et les produits phytosanitaires (pesticides) ;**

- la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine,
- l'épandage ou l'infiltration de toutes substances polluantes,
- l'épandage de boues de stations d'épuration,
- le stockage de matières toxiques ou polluantes, en particulier les hydrocarbures liquides et les fumiers, lisiers et purins ;
- la mise en place de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures et autres produits chimiques susceptibles de polluer les eaux souterraines ;
- **la construction de bâtiments (habitations, hangars, étables, ateliers...), quelle que soit leur utilisation, d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement et de terrains de camping ;**
- les systèmes d'assainissement non collectif,
- le parcage d'animaux domestiques ou d'élevage (gibiers),
- la création de plans d'eau,
- la création de cimetières,
- l'ouverture de pistes ou de routes ; l'accès au captage public dit de « La Plaine » restera néanmoins autorisé aux services communaux pour les besoins de son exploitation ;
- la création de puits ou forages autres que les captages publics nécessaires à la desserte de la commune de MOLIERES CAVAILLAC,
- **les circuits ou parcours sportifs ou de loisir pour véhicules à moteur (2 roues ou plus).**

Des Plans d'Alerte et d'Intervention pour limiter les conséquences des pollutions accidentelles issues de la RD n° 999, de la canalisation d'eau usée du SIVOM Inter cantonal du Pays Viganais, ainsi que de l' « Arre » sont prévus dans **l'article 14** du présent arrêté.

## TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 8 : Modalités de la distribution**

Sous réserve de l'application préalable des prescriptions de **l'article 6** du présent arrêté, la commune de MOLIERES CAVAILLAC est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit de « La Plaine » dans le respect des modalités précisées dans le présent article.

Dans le cas du maintien de l'utilisation du captage dit « source de Lasfont », une installation automatique ou semi-automatique devra permettre l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de MOLIERES CAVAILLAC ;

- soit par le captage dit « source de Lasfont »,
- soit par le captage dit de « La Plaine ».

Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les références et limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique.

- La concentration en chlore libre devra être au minimum de 0,3 mg/l en sortie de réservoirs et de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.
- Les branchements en plomb qui pourraient exister seront supprimés dans les plus courts délais possibles et, au plus tard, avant le 25 décembre 2013.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également avant le 25 décembre 2013, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Maire de la commune de MOLIERES CAVAILLAC.
- Le rendement du réseau devra être au moins égal à 75 %.
- Le réseau de distribution, l'installation de traitement et les réservoirs devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 9 : Traitement de l'eau distribuée**

Sous réserve de l'application préalable des prescriptions de l'**article 6** du présent arrêté, le réseau (ou Unité de Distribution) d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de MOLIERES CAVAILLAC pourra être alimenté par le captage public d'eau souterraine dit de « La Plaine ».

Le traitement sera réalisé au niveau d'un nouveau réservoir semi-enterré de 200 m<sup>3</sup> construit à proximité de ce captage. Ce traitement consistera en une injection de chlore gazeux dans la canalisation d'amenée des eaux brutes dans la bache de ce réservoir. Le temps de contact nécessaire sera assuré par la durée du stockage dans ce réservoir et dans celui construit au-dessus du village.

L'installation de chloration devra être installée dans un local technique dédié afin de limiter les risques de corrosion.

La mise en place d'un dispositif de chloration comportant deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine sera obligatoire. *Les règles de sécurité inhérentes à l'utilisation du chlore gazeux seront strictement respectées.*

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

## **ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune de MOLIERES CAVAILLAC veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Un dispositif de télésurveillance devra permettre à l'exploitant d'intervenir sans délai en cas de défaillance du fonctionnement de l'installation de désinfection.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de MOLIERES CAVAILLAC préviendra l'Agence Régionale de Santé (ARS) dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

L'autosurveillance portera sur la mesure des concentrations en chlore libre et en chlore total en distribution.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 11 : Contrôle de la qualité de l'eau**

Préalablement à la mise en service du captage dit de « La Plaine », une analyse dite de « Première Adduction » sera effectuée sur le (ou sur un des deux) forage(s) d'exploitation après un pompage de 72 h au débit de 25 m<sup>3</sup>/h. Les résultats de cette analyse permettront de déterminer si ce captage peut être mis en service.

La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés sur des points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé. Ces analyses porteront sur l'eau :

- brute par prélèvements au niveau du (ou des) forages(s) / type d'installation : CAP ;
- après traitement et avant mise en distribution / type d'installation : TTP ;
- en distribution, de préférence dans un Etablissement Recevant du Public / type d'installation : UDI.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement auront constamment libre accès aux installations.

## **ARTICLE 12 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute produite par le captage dit de « La Plaine » seront réalisés au niveau de la tête du (ou des) forage(s).

Dans des cas exceptionnels, ces prélèvements pourront être effectués par un robinet fixé sur la canalisation d'amenée des eaux brutes dans le réservoir semi-enterré de 200 m<sup>3</sup> construit à proximité de ce captage.

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

## **ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 14 : Maîtrise des pollutions accidentelles à partir des routes départementales, mesures à prendre après une période d'inondation par l' « Arre » et alarmes anti-intrusion**

### **1/ Maîtrise des pollutions accidentelle à partir des routes départementales**

#### **1.1/ Généralités**

Des dispositions seront prévues pour intervenir sans délais à la suite d'une pollution accidentelle provenant des voiries routières susceptibles de contaminer le captage dit de « La Plaine ».

#### **1.2/ Plan d'Alerte et d'Intervention en cas de pollution accidentelle à partir de la Route Départementale n° 999**

Un Plan d'Alerte et d'Intervention spécifique à la Route Départementale n° 999 à proximité du Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit de « La Plaine » sera établi par Monsieur le Maire de MOLIERES CAVAILLAC en concertation avec le Conseil Général, responsable de la voirie concernée, et en relation avec, notamment, les services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- Gendarmerie Nationale,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

La remise en service du captage dit de « La Plaine » ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la potabilité de l'eau produite.

Des précautions devront être également prises pour limiter les risques de pollution chronique à partir de la voirie départementale et de ses installations annexes.

## **2/ Dispositions à prendre après une période d'inondation**

Après une période d'inondation, en particulier par l' « Arre », les ouvrages du captage dit de « La Plaine » devront faire l'objet d'une visite sur place pour déterminer leurs dégradations éventuelles et les réparer et il sera procédé à des analyses complémentaires portant sur les paramètres bactériologiques dans l'eau brute et dans l'eau traitée. Une visite de conformité sera également effectuée au niveau de la déchetterie et de l'ancienne décharge d'ordures ménagères situées sur le territoire de la commune MOLIERES CAVAILLAC et en amont du captage communal.

## **3/ Alarmes anti-intrusion**

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusion seront mis en place au niveau :

- des ouvrages du captage dit de « La Plaine »,
- de la bache de reprise du captage dit « source de Lasfont »,
- des réservoirs dont celui semi-enterré de 200 m<sup>3</sup> comprenant l'installation de chloration.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés par télésurveillance aux responsables de la commune de MOLIERES CAVAILLAC ou à des personnes désignées par ceux-ci.

### **FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

## **ARTICLE 15 : Situation du captage dit de « La Plaine » par rapport au Code de l'Environnement**

La situation du captage dit de « La Plaine » par rapport au Code de l'Environnement est décrite dans l'arrêté préfectoral n° 2011-322-0002 du 18 novembre 2011.

*La réalisation de tout captage d'eau non destinée à un usage domestique relève d'une procédure de déclaration au titre de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature précisée dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.*

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 16 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

## **ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de MOLIERES CAVAILLAC, mentionnées dans le présent arrêté, devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

## **ARTICLE 18 : Délais et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés et dans l'arrêté préfectoral n° 2011-322-0002 du 18 novembre 2011.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique demeureront applicables tant que le captage participera à l'approvisionnement de la commune de MOLIERES CAVAILLAC dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de MOLIERES CAVAILLAC en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de MOLIERES CAVAILLAC, aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage en mairie de MOLIERES CAVAILLAC pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le document d'urbanisme de la commune de MOLIERES CAVAILLAC. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit de « La Plaine » devront constituer une zone de protection spécifique dans ce document d'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MOLIERES CAVAILLAC.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Maire de MOLIERES CAVAILLAC transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
- l'insertion de cet arrêté dans le document d'urbanisme de la commune de MOLIERES CAVAILLAC.

## **ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

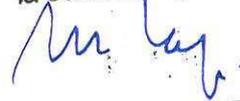
## **ARTICLE 22**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,  
La Sous-préfète du VIGAN,  
Le Maire de la commune de MOLIERES CAVAILLAC,  
Le Président du Conseil Général,  
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



**Martine LAQUIEZE**

**Pièce annexée :**

**ANNEXE** : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit de « La Plaine »  
à MOLIERES CAVAILLAC

Département :  
GARD

Commune :  
MOLIERES-CAVAILLAC

Section : B  
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 28/10/2010  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

©2010 Ministère du budget, des comptes  
publics et de la réforme de l'État

## ANNEXE

### Commune de MOLIERES CAVAILLAC

#### Captage de La Plaine



Périmètre de Protection Immédiate



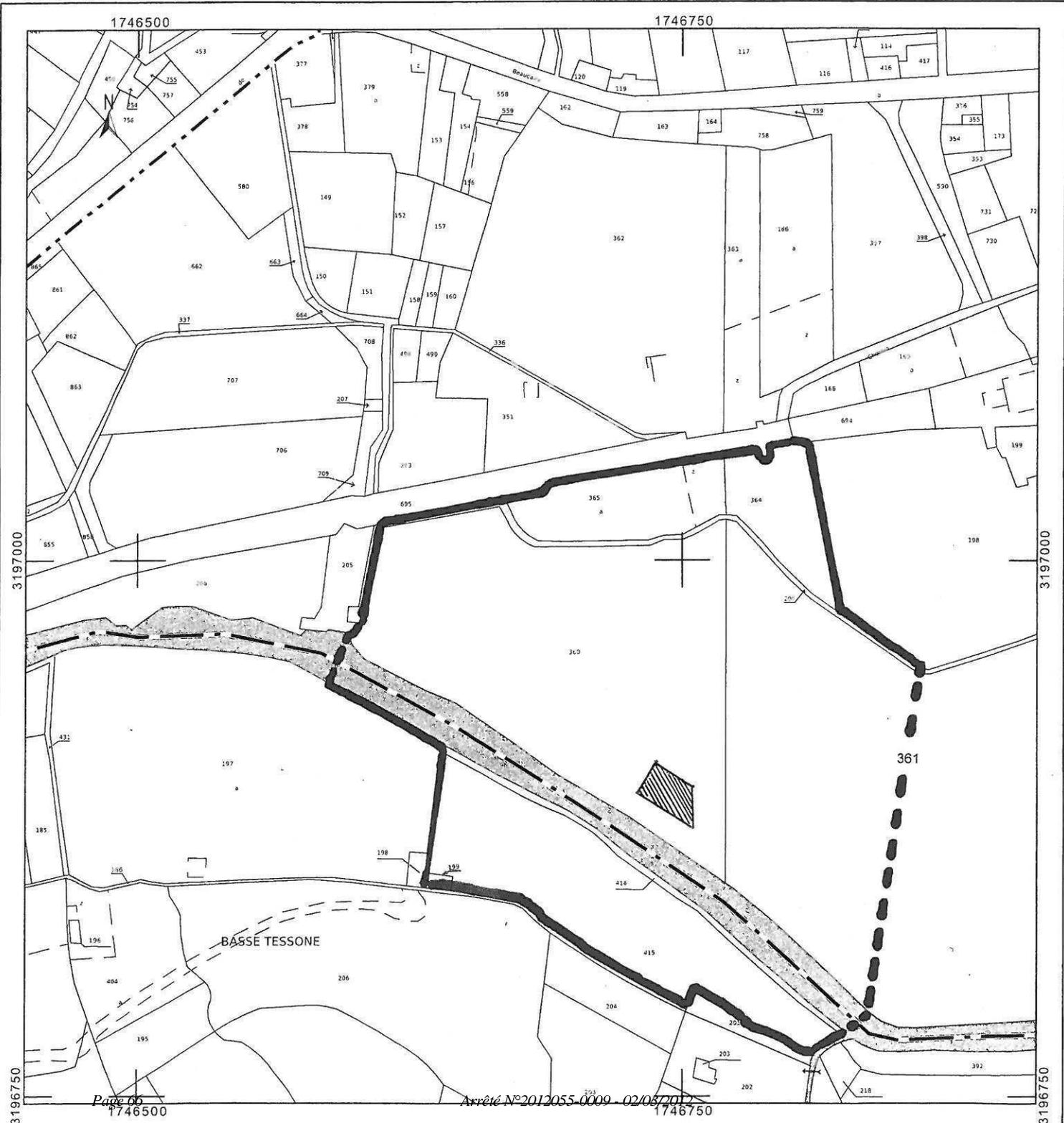
Périmètre de Protection Rapprochée

0 m 100 m 200 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
NIMES 1  
67 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11  
cdf.nimes1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012055-0010**

**signé par Mme la Secrétaire Générale  
le 24 Février 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la commune de MOLIÈRES CAVAILLAC, d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit "source de Lasfont" au titre des art L 1321-1 à 1321-8 du Code de la Santé Publique.



PRÉFET DU GARD

Agence régionale  
de santé  
du Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 24 FEV. 2012

Délégation Territoriale  
du Gard

**ARRÊTÉ n°**

**Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de MOLIERES  
CAVAILLAC d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « source de  
Lasfont » au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique**

**Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation  
humaine**

**Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

**Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 1999-01-4406) du 13 décembre 1999 modifié fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Hérault,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2011-322-0002) du 18 novembre 2011 portant prescriptions complémentaires au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement concernant les captages dits « source de Lasfont » et de « La Plaine » sur le territoire de la commune de MOLIERES CAVAILLAC,
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté de juillet 2005,
- VU le rapport de Monsieur Xavier TSCHANZ, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 29 juin 2004 et relatif à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « source de Lasfont » ;
- VU la note complémentaire de Monsieur Xavier TSCHANZ, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 24 janvier 2011 et précisant les conditions de la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « source de Lasfont » ;
- VU le rapport de Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 11 octobre 2011 et relatif à la modification de Périmètres de Protection Rapprochée disjoints, sur le territoire de la commune de MONTDARDIER, du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « source de Lasfont » ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de MOLIERES CAVAILLAC du 20 janvier 2006 demandant à Monsieur le Préfet :
  - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
  - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
  - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
  - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général du Gard du 17 janvier 2011,

- VU l'avis du Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique GANGES-LE VIGAN du 6 janvier 2011,
- VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture du Gard du 10 février 2011,
- VU l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 6 janvier 2011 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer reçu par le service instructeur le 20 décembre 2010,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcelaire et portant sur le captage dit « source de Lasfont »,
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 14 janvier au 14 février 2011,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 28 mars 2011,
- VU les rapports du service instructeur du 19 novembre 2010 et du 30 décembre 2011,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 7 février 2012,

**CONSIDERANT** que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de MOLIERES CAVAILLAC énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que le captage dit « source de Lasfont » est compatible avec les prescriptions du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

**CONSIDERANT** néanmoins que la poursuite de l'utilisation du captage dit « source de Lasfont » rendra nécessaire une maîtrise de la turbidité des eaux prélevées et ce, en application du Code de la Santé Publique ;

## Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard

### ARRÊTE

#### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de MOLIERES CAVAILLAC :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « source de Lasfont » situé sur le territoire de la commune de MOLIERES CAVAILLAC,
- la création des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée (principal et satellites) et Eloignée autour et en amont de cet ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la commune de MOLIERES CAVAILLAC est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

#### ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de MOLIERES CAVAILLAC est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « source de Lasfont » dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral n°2011-322-0002 du 18 novembre 2011.

#### ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage

Le captage dit « source de Lasfont » est situé sur le territoire de la commune de MOLIERES CAVAILLAC, dans la parcelle cadastrée n° 17 de la section C, au lieu-dit « Lasfont ».

Le captage dit « source de Lasfont » correspond à une émergence karstique issue du Causse de BLANDAS.

Les coordonnées topographiques de ce captage (Lambert zone II étendu) sont

**X = 697 466**

**Y = 1 886 069**

**Z = 286 m NGF**

Ce captage porte le n° 09368X0061/LASFON dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM

Il s'agit d'une source captée gravitairement et utilisée en partie pour l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de MOLIERES CAVAILLAC.

Le captage dit « source de Lasfont » sollicite l'aquifère karstique du Causse de BLANDAS. Cet aquifère porte le n° 141b (« Calcaires jurassiques de la terminaison méridionale du Larzac et du Causse de BLANDAS ») dans la nomenclature du BRGM. Cet aquifère correspond également à la masse d'eau qui porte le code FR\_DO\_125 (« Calcaires et marnes, causses et avant-causses du Larzac sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue, bassins versants de l'Hérault et de l'Orb ») dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

#### **ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée**

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2011-322-0002 du 18 novembre 2011, les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le cumul des prélèvements effectués par la commune de MOLIERES CAVAILLAC à partir du captage dit « source de Lasfont » et du captage en projet dit de « La Plaine » seront :

- débit de prélèvement maximal horaire : **25 m<sup>3</sup>/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **450 m<sup>3</sup>/j,**
- débit de prélèvement maximal annuel : **110 000 m<sup>3</sup>/an.**

La vérification du respect des débits autorisés et le suivi des caractéristiques de la ressource sollicitée se feront en conformité avec les prescriptions de l'**article 6** de l'arrêté préfectoral n° 2011-322-0002 du 18 novembre 2011.

En complément du suivi quantitatif des prélèvements et du suivi piézométrique de la nappe sollicitée, l'exploitant devra noter sur le registre mentionné dans l'arrêté susvisé les incidents survenus dans l'exploitation des installations, en particulier les défaillances du système de désinfection des eaux brutes avant mise en distribution.

L'exploitant est tenu de conserver pendant au moins trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et indications et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Ce délai sera porté à dix ans pour les données concernant le Service chargé de la Police de l'Eau.

#### **ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers**

La commune de MOLIERES CAVAILLAC devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit « source de Lasfont » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de MOLIERES CAVAILLAC.

## **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage dit « source de Lasfont »**

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour et en amont des installations du captage dit « source de Lasfont ». Ces périmètres de protection seront situés :

- pour le Périmètre de Protection Immédiate (en deux parties) : sur la seule commune de MOLIERES CAVAILLAC ;
- pour le Périmètre de Protection Rapprochée principal et les Périmètres de Protection Rapprochée satellites (ou disjoints) : sur les commune de BEZ ET ESPARON, MOLIERES CAVAILLAC et MONTDARDIER ;
- pour le Périmètre de Protection Eloignée : sur les communes d'ARRE, BEZ ET ESPARON, BLANDAS, MOLIERES CAVAILLAC et MONTDARDIER.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée (principal et satellites) et Eloignée du captage dit « source de Lasfont » s'étendront conformément aux plans portés en ANNEXES du présent arrêté.

### **Article 6.1 : Périmètre de Protection Immédiate**

Le captage dit « source de Lasfont » sollicite une partie des eaux issues d'une résurgence karstique. Les eaux ainsi prélevées rejoignent une bache de reprise où elles sont désinfectées puis pompées vers un réservoir de tête avant mise en distribution.

L'émergence proprement dite de cette source se situe de l'autre côté d'une ancienne voie ferrée devenue une « voie verte » placée sous la responsabilité du Conseil Général. Cette émergence est ainsi localisée au sud de cette « voie verte » dans des éboulis qui masquent le griffon.

Les principes d'aménagement de l'ouvrage de captage lui-même viseront à supprimer les risques de pénétration directe d'eaux superficielles polluées par ruissellement sur la « voie verte » qui passe en surplomb au-dessus de cet ouvrage. Pour cela :

- L'ouvrage de captage, situé sur la parcelle n° 17, section C de la commune de MOLIERES CAVAILLAC, devra être rénové, mis hors d'eau de ruissellement et protégé par un bâti fermant à clé.
- La « voie verte » devra être aménagée afin que les eaux de ruissellement soient écartées de l'ensemble du Périmètre de Protection Immédiate. Celles-ci pourront être évacuées plus à l'est.

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « source de Lasfont » sera constitué de deux parties de parcelles disjointes situées de part et d'autres de la « voie verte » et dans la section C de la commune de MOLIERES CAVAILLAC :

- la parcelle n° 17 comprenant le captage lui-même et les installations de désinfection et de reprise vers le réservoir de tête,
- la parcelle n° 76.

Le tracé de ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en ANNEXE I du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Immédiate sera doté de clôtures d'une hauteur minimale de 2 mètres et de portails d'accès fermant à clé. Des panneaux indiquant l'interdiction de pénétrer dans ce périmètre devront y être accolés.

Les parties de parcelles correspondant à ce Périmètre de Protection Immédiate feront l'objet d'un levé par un géomètre-expert puis d'un découpage cadastral.

Ce Périmètre de Protection Immédiate aura pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage seront interdites dans ce Périmètre de Protection Immédiate.

Plus particulièrement, les prescriptions suivantes seront appliquées dans ce périmètre de protection :

- Il sera régulièrement nettoyé, débroussaillé et maintenu en herbe rase avec des moyens mécaniques ou manuels. L'utilisation d'engrais et de pesticides (dont les herbicides) y sera strictement interdite.
- Le sol sera maintenu sans creux où l'eau puisse stagner.
- Les branches et les arbustes morts seront enlevés.
- En aucun cas, ce périmètre ne pourra servir pour le pacage ou le parcage du bétail.
- Aucun puits, forage ou excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration de ce captage d'eau destinée à la consommation humaine et ce, pour les seuls besoins de la commune de MOLIERES CAVAILLAC.
- Le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y seront interdits.

Conformément à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, la commune de MOLIERES CAVAILLAC devra être ou rester propriétaire des parties de parcelles comprenant le Périmètre de Protection Immédiate.

Il en sera de même de la voirie permettant l'accès aux ouvrages de captage et à leurs installations annexes. Dans le cas contraire, une servitude de passage sera établie.

Cette voirie d'accès aura une largeur minimale de 3 mètres afin de permettre le passage d'un véhicule.

L'accès dans ce Périmètre de Protection Immédiate sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau. Le stationnement des véhicules pourra être autorisé en cas de nécessité de service impérative et sous la responsabilité de la commune de MOLIERES CAVAILLAC. Cette possibilité de stationnement pourra concerner la partie de parcelle n°76, section C, de ladite commune.

Ce Périmètre de Protection Immédiate et les installations situées dans son emprise devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

## Article 6.2 : Périmètres de Protection Rapprochée principal et satellites (ou disjoints)

Plusieurs Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « source de Lasfont » seront délimités.

Le Périmètre de Protection Rapprochée principal correspondra aux parcelles suivantes de la section C de la commune de MOLIERES CAVAILLAC :

- n° 76 (partie), 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 et 89

*Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également un chemin non cadastré.*

Le tracé de ce Périmètre de Protection Rapprochée principal est reporté en ANNEXE IIa du présent arrêté.

Des Périmètres de Protection Rapprochée satellites (ou disjoints) seront également délimités. Ils correspondront à des avens, des événements ou des dolines susceptibles de mettre en contact des eaux météoriques et de ruissellement avec l'aquifère alimentant le captage dit « source de Lasfont ». Ces Périmètre de Protection Rapprochée satellites seront les suivants :

- Commune de BEZ ET ESPARON :
  - Aven Bez : parcelles n° 166, 167, 173 et 174, section C, ainsi qu'une partie non cadastrée correspondant à un cours d'eau ;
  - Aven Brun : parcelles n° 194, 195, 225, 226 et 227, section C ;
- Commune de MONTDARDIER :
  - Doline de la Falguière : parcelles n° 257 et 262, ces deux parcelles correspondant chacune à des zones de sensibilité différente ;
  - Doline du Sot de la Falguière : parcelles n° 270 et 271, section E ;
  - La Lavagne : n° 523, 524, 525 et 526 ;
  - Martignargues : n° 276 et 277,
  - Les Lacs n° 301.

Le tracé des Périmètres de Protection Rapprochée satellites est reporté en ANNEXE IIb (commune de BEZ ET ESPARON) et en ANNEXE IIc (commune de MONTDARDIER) du présent arrêté.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles des Périmètres de Protection Rapprochée principal et satellites mentionnées ci-dessus.

La totalité de l'emprise de ces Périmètres de Protection Rapprochée (principal et satellites) et celle du Périmètre de Protection Immédiate devront constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans les documents d'urbanisme existants ou futurs des communes de BEZ ET ESPARON, MOLIERES CAVAILLAC et MONTDARDIER.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Dans les Périmètres de Protection Rapprochée (principal et satellites) du captage dit « source de Lasfont », les prescriptions énumérées ci-dessous devront être tout particulièrement respectées :

- 1/ Pour le maintien de la protection de surface :
  - L'ouverture ou l'extension de carrières sera interdite.
  - La réalisation de fouilles, de fossés, de terrassements ou d'excavations d'une profondeur supérieures à 2 m ou d'une superficie de plus de 100 m<sup>2</sup> sera interdite.
  - Les remblais seront effectués avec des matériaux issus du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Ils seront réalisés de manière à restaurer la protection contre les infiltrations d'eau superficielle dans la nappe captée.
  - Lors des opérations de curage des fossés ou des cours d'eau, la couche imperméable superficielle sera préservée afin d'éviter la pénétration dans le sous-sol d'eau de surface polluée.
  - Les puits et les forages seront conçus de manière à éviter tout risque d'entrée d'eau de surface dans la nappe captée et ce, dans le respect de la réglementation générale. *Le cas échéant, toutes dispositions seront prises pour empêcher une communication entre nappe superficielle et nappe profonde.*
  
- 2/ Concernant l'occupation des sols, seront interdits :
  - toute nouvelle construction produisant des eaux usées,
  - la mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature. Ces interdictions viseront également l'épandage ou le rejet des dites eaux dans le sol ou dans le sous-sol. *Ces dispositions ne concerneront pas les habitations existantes dont les systèmes d'assainissement non collectif devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur.*
  - la mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping et le stationnement des caravanes ;
  - la création de cimetières, les inhumations en terrains privés et les enfouissements de cadavres d'animaux ;
  - les circuits ou parcours sportifs pour véhicules à moteur.

Le SIVOM Inter cantonal du Pays Viganais et la commune de MOLIERES CAVAILLAC s'assureront de l'étanchéité de la canalisation d'eaux usées qui passe en surplomb du captage dit « source de Lasfont » et entreprendront des travaux si ce n'est pas le cas. Des aménagements devront permettre de prévenir le ruissellement des effluents dans le Périmètre de Protection Immédiate en cas de rupture ou de fuites de cette canalisation.

Les eaux de ruissellement de la « voie verte » qui passe également en surplomb du captage dit « source de Lasfont » devront être également dirigées en dehors de son Périmètre de Protection Immédiate et ce, conformément à l'**article 6.1** du présent arrêté.

- 3/ S'agissant des activités et des installations à caractère industriel ou artisanal, seront interdits :
  - les aires de récupération, démontage et recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
  - les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères,
  - les stockages ou dépôts spécifiques de produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, le fumier et les engrais... Cette interdiction sera étendue aux matières réputées inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc. vue l'impossibilité d'en contrôler la nature.
  - toute construction nouvelle produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique, qu'elles relèvent ou non de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
  - l'implantation de **nouvelles** canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tous autres liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

*Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) existantes ne pourront continuer à fonctionner et à se transformer qu'en respectant des prescriptions réglementaires complémentaires prenant spécifiquement en compte la vulnérabilité des eaux souterraines.*

- 4/ Concernant les activités agricoles, seront interdits :
  - l'épandage ou le stockage « en bout de champ » des boues issues de vi- dange de systèmes d'assainissement non collectif ou de traitement des eaux résiduaires,
  - le parage des animaux,
  - les défrichements ; *la création de boisements sera encouragée.*

Le nombre d'animaux en pacage sera limité à la possibilité de les nourrir sans ap- port de nourriture.

Un soin particulier sera mis dans l'utilisation des produits phytosanitaires (pesti- cides) et des engrais chimiques en appliquant :

- les prescriptions de la Cellule d'Etude et de Recherche sur la Pollution des Eaux par les Produits Phytosanitaires (CERPE) du Languedoc- Roussillon ou tout autre document équivalent,
- le Code des bonnes pratiques agricoles décrit dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (« *Journal Officiel* » du 5 janvier 1994).

S'agissant des Périmètres de Protection Rapprochée satellites de la **Falguière** et du **Sot de la Falguière**, sur le territoire de la commune de MONTDARDIER, des prescriptions spécifiques devront être appliquées en complément ou en substitution de celles mentionnées ci-dessus :

- pour la zone 1 du Périmètre de Protection Rapprochée satellite de la Falguière et pour l'ensemble du Périmètre de Protection Rapprochée satellite du Sot de la Falguière (parcelles n° 262, 270 et 271, section E de la commune de MONTDARDIER), ces prescriptions comprendront :
  - l'interdiction :
    - ✓ d'utilisation d'herbicides,
    - ✓ de création de puits ou de forages,
    - ✓ du **parcage** d'animaux domestiques ou d'élevage (gibiers), des abreuvoirs et des aires de nourrissage ;
    - ✓ de création d'aires de stationnement.
  - l'autorisation :
    - ✓ de la mise en culture,
    - ✓ du **pâturage (pacage)** extensif du bétail,
    - ✓ de l'épandage de fertilisants (préférentiellement organiques) conformément aux prescriptions du Code des bonnes pratiques agricoles,
    - ✓ de l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides), à l'exclusion des herbicides, seulement si leur usage s'avère nécessaire et dans les conditions mentionnées ci-dessus.
- pour la zone 2 du Périmètre de Protection Rapprochée de la Falguière (parcelle n° 257, section E de la commune de MONTDARDIER), seront également autorisés :
  - ✓ la création d'aires de stationnement susceptibles d'accueillir un maximum de 10 véhicules,
  - ✓ la construction de bâtiments d'habitation ou à usage agricole (hangars, bergerie, étables) ;
  - ✓ la création de systèmes d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur,
  - ✓ le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux à usage domestique ou agricole. La capacité de stockage des hydrocarbures liquides ne devra pas dépasser 3 m<sup>3</sup> et la cuve devra se trouver hors sol, sous abri et dans un bac de rétention d'une capacité au moins égale à 1,5 fois le volume stocké. Le stockage de gaz liquéfié devra se faire dans des cuves hors sol. La pose d'une canalisation entre le stockage d'hydrocarbures et son point d'utilisation sera admise.
- **5/** Concernant le transport routier, sera interdit le passage des véhicules transportant des matières susceptibles de polluer les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les lisiers et les produits de traitement de culture. Les prescriptions suivantes s'appliqueront également :
  - Les eaux de ruissellement ou les liquides déversés lors d'accidents sur la chaussée devront être recueillis dans des fossés étanches et acheminés hors du Périmètre de Protection Rapprochée principal et des Périmètres de Protection Rapprochée satellites.
  - Des dispositifs empêchant les véhicules de quitter la chaussée devront être mis en place.

## Article 6.3 : Périmètre de Protection Eloignée

Dans ce **Périmètre de Protection Eloignée**, on veillera au strict respect des différentes réglementations existantes pour limiter les risques de pollution du captage dit « source de Lasfont ».

Toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur par l'application de la réglementation applicable à chaque projet. En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront tout spécialement détailler les risques de pollutions des eaux souterraines engendrés par le projet et les mesures prises pour y pallier.

Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « source de Lasfont » correspondra à la partie nord-ouest du système aquifère karstique du Causse de BLANDAS. Dans ce périmètre :

- on conservera le caractère naturel de cette zone dans les documents d'urbanisme, existants ou à élaborer, des communes concernées ;
- l'instruction de tous projets de constructions, installations, activités ou travaux devra prendre en compte le risque de transfert indirect de substances polluante vers l'aquifère alimentant le captage dit « source de Lasfont » ;
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront prendre en compte le risque de pollution des eaux souterraines et pourront, à ce titre, être soumises à des prescriptions particulières ;
- Les dépôts devront faire l'objet d'une attention particulière, notamment ceux situés au bord des cours d'eau.

Ce Périmètre de Protection Eloignée comprendra :

- sur le territoire de la commune de MOLIERES CAVAILLAC :
  - l'évent de Rognès qui participe à l'alimentation du captage dit « source de Lasfont »,
- sur le territoire des communes de BLANDAS et MONTDARDIER :
  - la route départementale n°113.

Des mesures appropriées devront être prises par le Conseil Général, propriétaire de cette infrastructure routière, pour limiter les risques de pollutions chroniques et accidentelles. La commune de MOLIERES CAVAILLAC devra être avertie sans délai de tout déversement accidentel de produit polluant.

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **ANNEXE III** du présent arrêté.

## TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de MOLIERES CAVAILLAC est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « source de Lasfont » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**article 8** du présent arrêté.

La commune de MOLIERES CAVAILLAC pourra également utiliser le captage dit de « La Plaine » si l'arrêté déclarant d'utilité publique ce captage est signé et si les conditions de mise en service dudit captage fixées par ce dernier arrêté préfectoral sont remplies.

Une installation automatique ou semi-automatique devra permettre l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de MOLIERES CAVAILLAC :

- soit par le captage dit « source de Lasfont »,
- soit par le captage dit de « La Plaine ».

Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les références et limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. En particulier l'eau produite par le captage dit « source de Lasfont » devra respecter impérativement, après traitement et avant mise en distribution, pour la turbidité, une limite de qualité de 1 NFU.

- La concentration en chlore libre devra être au minimum de 0,3 mg/l en sortie de réservoirs et de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.
- Les branchements en plomb qui pourraient exister seront supprimés dans les plus courts délais possibles et, au plus tard, avant le 25 décembre 2013.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également avant le 25 décembre 2013, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Maire de la commune de MOLIERES CAVAILLAC.
- Le rendement du réseau devra être au moins égal à 75 %.
- Le réseau de distribution, l'installation de traitement et les réservoirs devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 8 : Traitement de l'eau distribuée**

L'eau produite par le captage dit « source de Lasfont » devra respecter impérativement, avant mise en distribution, pour la turbidité, une limite de qualité de 1NFU conformément à l'**article 7** du présent arrêté.

Pour cela, une mesure en continu de la turbidité de l'eau brute, couplée à un enregistreur, permettra de piloter un dispositif permettant :

- soit de :
  - rejeter directement dans le Milieu Naturel les eaux excessivement turbides,
  - diriger vers un filtre adapté à la nature de la ressource captée les eaux présentant une turbidité inférieure à 20 NFU,
- soit d'interrompre le pompage par le captage dit « source de Lasfont » et assurer la desserte de la commune de MOLIERES CAVAILLAC par le seul captage dit de « La Plaine ».

Dans ce cas le basculement d'une ressource sur une autre devra être automatique ou semi-automatique.

Un second turbidimètre, également couplé à un enregistreur fonctionnant en continu, permettra de vérifier que l'eau mise en distribution respecte, dans tous les cas, la limite de qualité de 1 NFU. *La référence de qualité de 0,5 NFU fixée par la réglementation permettra d'optimiser le traitement.*

Avant mise en distribution, l'eau produite par le captage dit « source de Lasfont » et répondant aux normes de turbidité devra être désinfectée :

- soit au niveau de la station de Lasfont par injection d'eau de Javel,
- soit au niveau d'un nouveau réservoir semi-enterré de 200 m<sup>3</sup> construit à proximité du captage en projet dit de « La Plaine ». Ce traitement consistera en une injection de chlore gazeux dans la canalisation d'amenée des eaux brutes dans la bache de ce réservoir. Le temps de contact nécessaire sera assuré par la durée du stockage dans ce réservoir et dans celui construit au-dessus du village.

L'installation de chloration prévue devra être installée dans un local technique dédié afin de limiter les risques de corrosion.

La mise en place d'un dispositif de chloration comportant deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine sera obligatoire. *Les règles de sécurité inhérentes à l'utilisation du chlore gazeux seront strictement respectées.*

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

## **ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune de MOLIERES CAVAILLAC veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Un dispositif de télésurveillance devra permettre à l'exploitant d'intervenir sans délai en cas de défaillance du fonctionnement de l'une ou l'autre des installations de désinfection.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de MOLIERES CAVAILLAC préviendra l'Agence Régionale de Santé (ARS) dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

L'autosurveillance portera sur la mesure des concentrations en chlore libre et en chlore total en distribution.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune de MOLIERES CAVAILLAC sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé suivants :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000361	SOURCE DE LASFONT	100 à 1 999 m <sup>3</sup> /j	0000000395	SOURCE DE LASFONT	P
TTP	000362	STATION DE LASFONT	400 à 999 m <sup>3</sup> /j	0000000936	STATION DE LASFONT	P
UDI	000363	MOLIERES CAVAIL- LAC	500 à 1 999 habitants	0000000397 (*)	MAIRIE DE MOLIERES CAVAILLAC (*)	P

(\*) : non comprises les points de surveillance secondaires

Ces points de surveillance pourront être modifiés dans le cas d'une nouvelle desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de MOLIERES CAVAILLAC.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement auront constamment libre accès aux installations.

## **ARTICLE 11 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute produite par le captage dit « source de Lasfont » seront réalisés par un déversoir situé dans la bache de reprise située dans le Périmètre de Protection Immédiate et ce, avant tout traitement.

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

## **ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 13 : Maîtrise des pollutions accidentelles et alarmes anti-intrusion**

### **1/ Maîtrise des pollutions accidentelle**

Des dispositions seront prévues pour intervenir sans délais à la suite d'une pollution accidentelle provenant des voiries routières susceptibles de contaminer le captage dit de « source de Lasfont ».

Des précautions devront être également prises pour limiter les risques de pollution chronique à partir de ces voiries routières.

## **2/ Alarmes anti-intrusion**

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusion seront mis en place au niveau :

- des ouvrages du captage dit de « La Plaine»,
- de la bêche de reprise du captage dit « source de Lasfont »,
- des réservoirs dont celui semi-enterré de 200 m<sup>3</sup> comprenant l'installation de chloration.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés par télésurveillance aux responsables de la commune de MOLIERES CAVAILLAC ou à des personnes désignées par ceux-ci.

### **FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **ARTICLE 14 : Situation du captage dit « source de Lasfont » par rapport au Code de l'Environnement**

La situation du captage dit « source de Lasfont » par rapport au Code de l'Environnement est décrite dans l'arrêté préfectoral n° 2011-322-0002 du 18 novembre 2011.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 15 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

#### **ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de MOLIERES CAVAILLAC, mentionnées dans le présent arrêté, devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

#### **ARTICLE 17 : Délais et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai

maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés et dans l'arrêté préfectoral n° 2011-322-0002 du 18 novembre 2011.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique demeureront applicables tant que le captage participera à l'approvisionnement de la commune de MOLIERES CAVAILLAC dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à Messieurs les Maire des communes de BEZ ET ESPARON, MOLIERES CAVAILLAC et MONTARDIER en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de MOLIERES CAVAILLAC, aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007,
- de mettre à disposition du public par affichage en mairie d'ARRE, BEZ ET ESPARON, BLANDAS, MOLIERES CAVAILLAC et MONTDARDIER pendant une durée de deux mois ledit arrêté ;
- d'insérer les servitudes dans les documents d'urbanisme existants ou à établir des communes de BEZ ET ESPARON, MOLIERES CAVAILLAC et MONTDARDIER. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « source de Lasfont » devront constituer une zone de protection spécifique dans ces documents d'urbanisme.
- de transmettre à Monsieur et Madame les Maires d'ARRE et de BLANDAS un exemplaire du présent arrêté pour insertion dans les documents d'urbanisme existants ou à élaborer de ces communes.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MOLIERES CAVAILLAC.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de MOLIERES CAVAILLAC, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Maire de la commune de MOLIERES CAVAILLAC transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Rapprochée,
- la notification aux Maires d'ARRE et de BLANDAS,
- l'insertion de cet arrêté dans les documents d'urbanisme existants ou à établir des communes de BEZ ET ESPARON, MOLIERES CAVAILLAC et MONTDARDIER.

## **ARTICLE 19 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

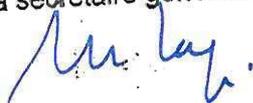
## **ARTICLE 21**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,  
La Sous-préfète du VIGAN,  
Le Maire de la commune de MOLIERES CAVAILLAC,  
Les Maires des communes d'ARRE, BEZ ET ESPARON, BLANDAS, et MONTDARDIER,  
Le Président du Conseil Général,  
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

**Pièces annexées :**

**ANNEXE I** : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « source de Lasfont » à MOLIERES CAVAILLAC

**ANNEXE IIa** : Périmètre de Protection Rapprochée principal du captage dit « source de Lasfont » sur le territoire de la commune de MOLIERES CAVAILLAC

**ANNEXE IIb** : Périmètres de Protection Rapprochée satellites du captage dit « source de Lasfont » sur le territoire de la commune de BEZ ET ESPARON

**ANNEXE IIc** : Périmètres de Protection Rapprochée satellites du captage dit « source de Lasfont » sur le territoire de la commune de MONTDARDIER

**ANNEXE III** : Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « source de Lasfont »

Département :  
GARD  
  
Commune :  
MOLIERES-CAVAILLAC

Section : C  
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 16/12/2011  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2011 Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la  
réforme de l'Etat

## ANNEXE I

Commune de MOLIERES  
CAVAILLAC

Source de Lasfont

 Périmètre de Protection  
Immédiate

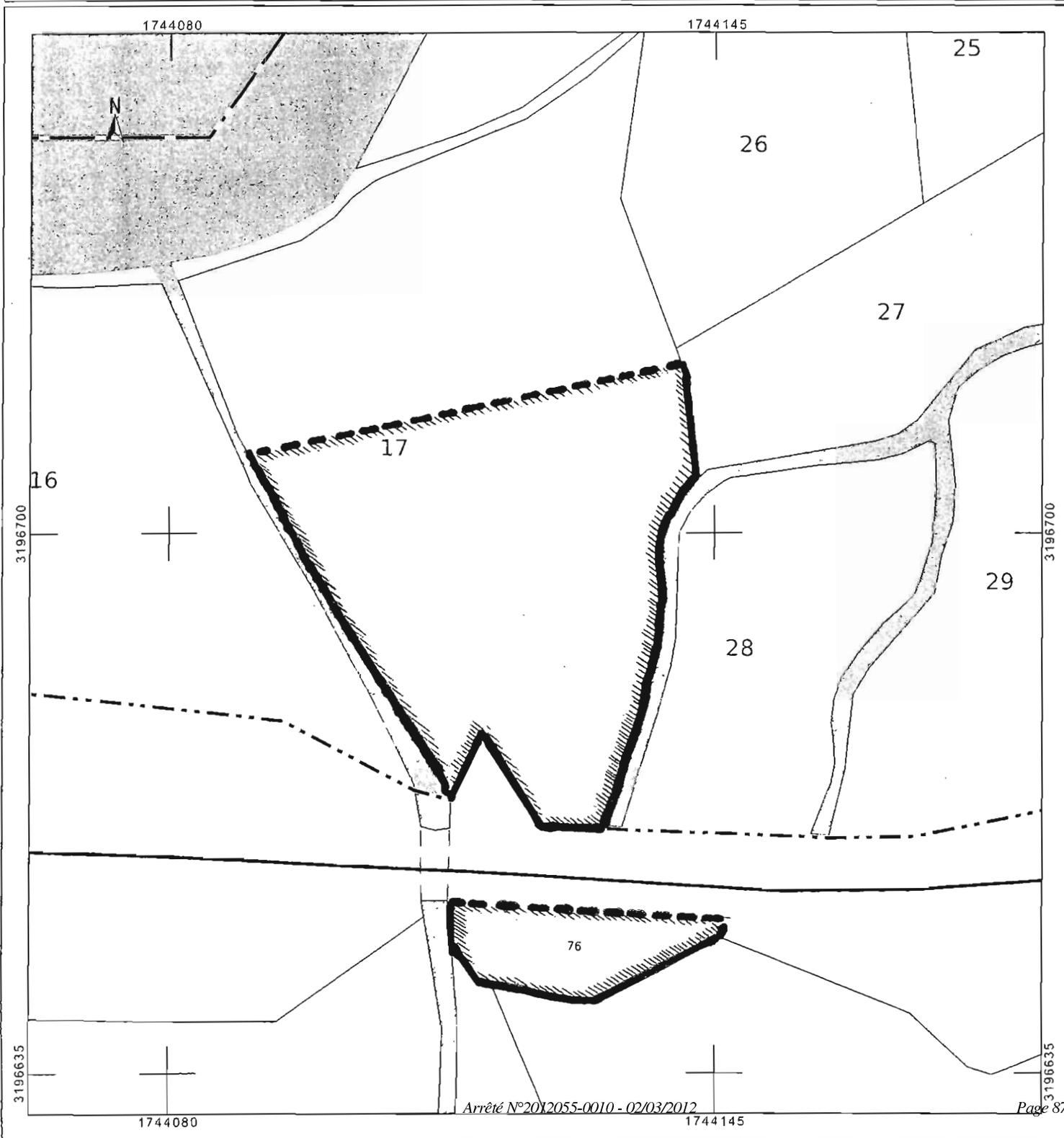
0 m                      20 m                      40 m



Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
NIMES 1  
67 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.87.11  
cdif.nimes1@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
INFORMATISÉ

Département :  
GARD

Commune :  
MOLIERES-CAVAILLAC

Section : C  
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 16/12/2011  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

### ANNEXE IIa

Commune de MOLIERES  
CAVAILLAC

Source de Lasfont

-  Périmètre de Protection Immédiate
-  Périmètre de Protection Rapprochées (sur MOLIERES CAVAILLAC)

0 m 10 m 20 m



# ANNEXE IIB

Commune de MOLIÈRES  
CAVAILLAC

## Source de Lasfont

— Périmètres de  
Protection  
Rapprochée satellite  
(sur BEZ ET ESPARON)



Département :  
GARD

Commune :  
BEZ-ET-ESPARON

Fonction : C  
Foliole : 000 C 01

Echelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 27/12/2011  
(Niveau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

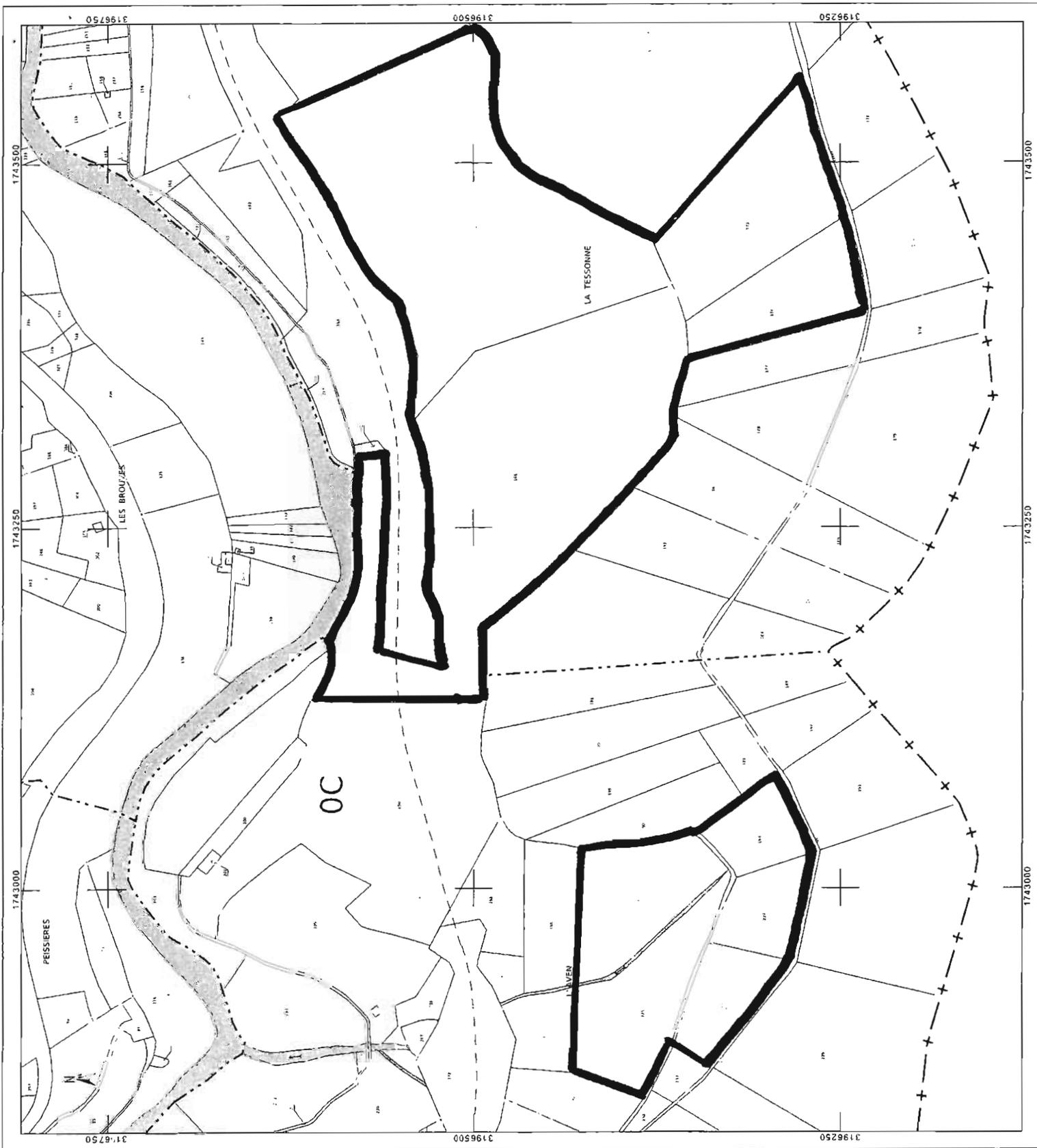
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :

NIMES 1  
67 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tel. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11  
cdf.nimes1@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

[cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr)

© 2011 Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la réforme  
de l'Etat



Département :  
GARD

Commune :  
MONTDARDIER

Section : E  
Feuille : 000 E 01

Échelle d'origine : 1/5000

Date d'édition : 27/12/2011  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2011 Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la réforme  
de l'Etat

## ANNEXE IIc

### Commune de MOLIERES CAVEILLAC

#### Source de Lasfont

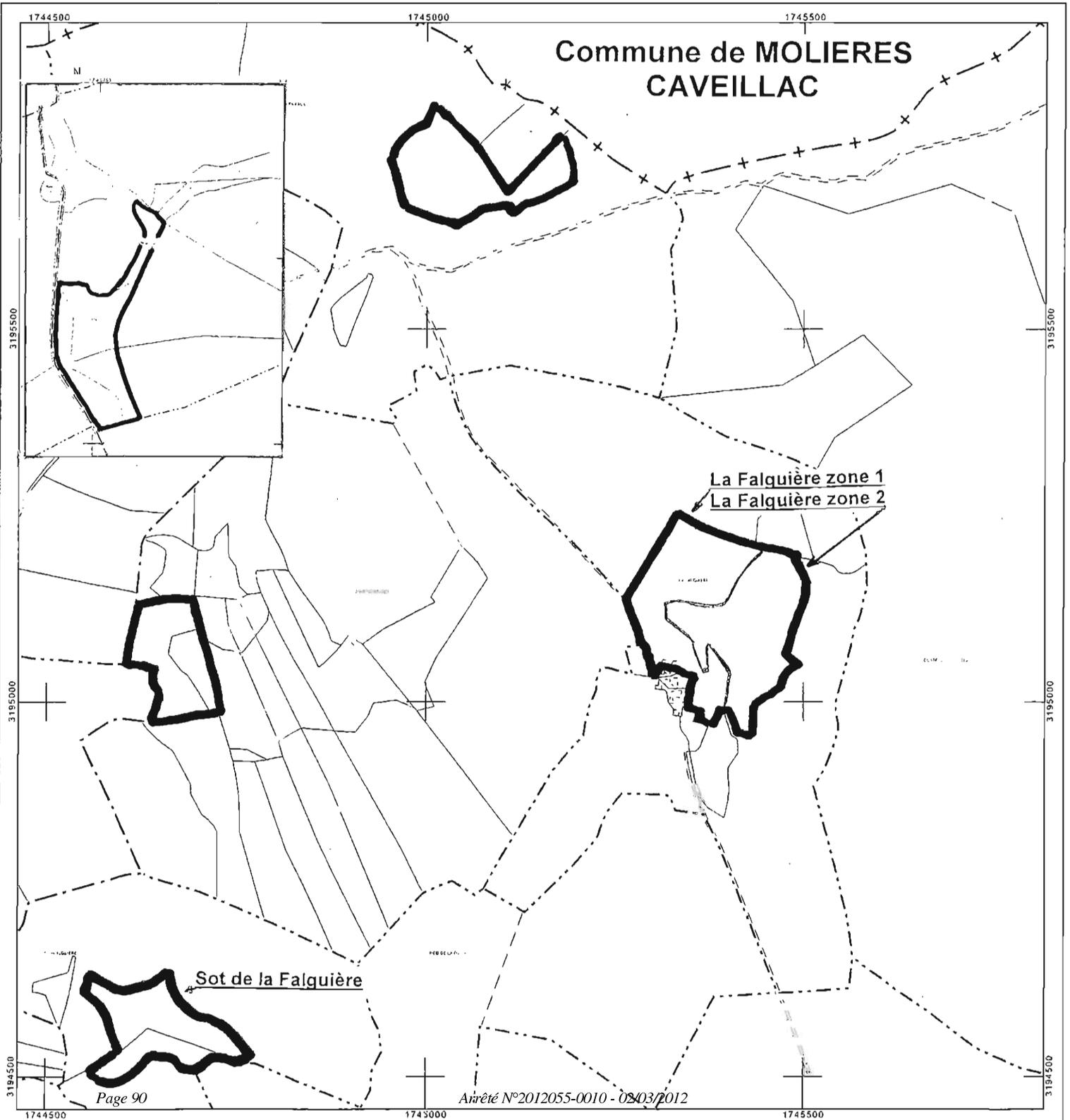
— Périmètres de Protection  
Rapprochée satellite (sur  
MONTDARDIER)

0 m 250 m 500 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
NIMES 1  
67 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.87.11  
cdif.nimes1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



# ANNEXE III

Commune de MOLIÈRES  
CAVAILLAC

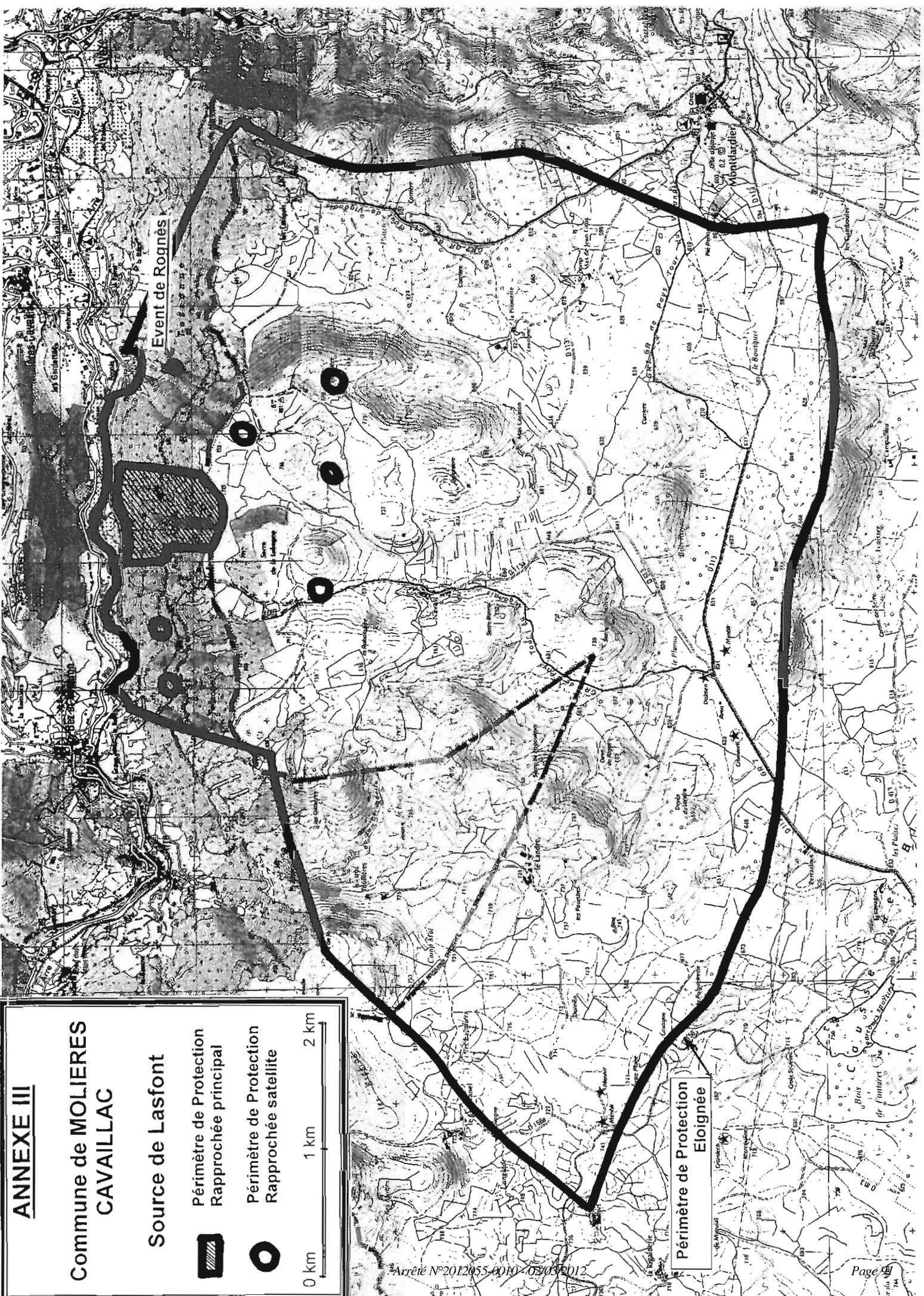
Source de Lasfont



Périmètre de Protection  
Rapprochée principal



Périmètre de Protection  
Rapprochée satellite



Event de Rognès

Périmètre de Protection  
Eloignée



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012053-0007**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 22 Février 2012**

**DIRECCTE**

arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl ADHO Services Npimes "sous mon toit" à Marguerittes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39  
Mél :  
dd-30.oasp@directe.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Agrément n° SAP538423955**

**arrêté n°  
portant agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu la demande de d'agrément déposée complète le 22 février 2012 par Monsieur MURA Xavier, gérant de la **sarl ADHEO Services Nîmes « Sous Mon Toit »** dont le siège social est situé 76 allée Louis Blériot – Espace Maguelone – 30320 Marguerittes et l'ensemble des pièces produites,

Vu l'avis favorable, en date du 15 novembre 2011 de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité Territoriale du Gard – 174, rue Antoine Blondin – CS 33007 – 30908 NIMES cedex 2 –  
Standard : 04 66 38 55 55

Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)  
Arrêté N° 2012053-0007 - 0203/2012  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La sarl **ADHEO Services Nîmes « Sous Mon Toit »**, dont le siège social est situé 76 allée Louis Blériot – Espace Maguelone – 30320 Marguerittes, est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

### **Article 2** :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 22 février 2012**.

Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

### **Article 3** :

La sarl **ADHEO Services Nîmes « Sous Mon Toit »** est agréée pour la fourniture des services suivants :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

### **Article 4** :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- activité prestataire

### **Article 5** :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

**SAP538423955**

### **Article 6** :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 7 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 8 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

**Article 9 :**

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 22 février 2012

Pour le Préfet du Gard,  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.  
Le directeur adjoint au chef de l'Unité  
Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012054-0011**

**signé par Mme la Secrétaire Générale  
le 23 Février 2012**

**DIRECCTE**

arrêté portant reconnaissance de société  
coopérative ouvrière de production,  
concernant la société PIXELOUNGE sise à  
CONGENIES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 23 FEV. 2012

### **ARRETE n° 2012- Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production.**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité Territoriale du Gard – 174, rue Antoine Blondin – CS 33007 – 30908 NIMES cedex 2  
Standard : 04 66 38 55 55

Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)

[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Arrêté N°2012054-0011 - 02/03/2012

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La société **PIXELOUNGE** sise **32, avenue des Quakers à CONGENIES 30111**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "SCOP", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**Article 3** : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

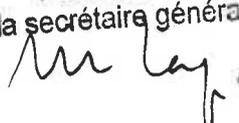
1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76, 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Chef de l'Unité Territoriale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale  
  
**Martine LAQUIEZE**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 22 Février 2012**

**DIRECCTE**

reçue de déclaration d'activité d'un  
organisme de services à la personne  
concernant la sarl ADHEO Services Nîmes  
"sous mon toit" à Marguerittes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39  
Mel :  
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le n° SAP538423955  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 22 février 2012 par Monsieur MURA Xavier, gérant de la sarl ADHEO Services Nîmes « Sous Mon Toit » – sise 76 allée Louis Blériot – Espace Maguelone – 30320 Marguerittes.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la sarl ADHEO Services Nîmes « Sous Mon Toit », sous le n°

**SAP538423955**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de trois ans et de moins de 3 ans
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 22 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité Territoriale du Gard,

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 24 Février 2012**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'activité d'un  
organisme de services à la personne  
concernant la sarl SIZEO "Babychou" à Les  
Angles



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39  
Mel :  
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

## PREFECTURE DU GARD

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° **SAP539749721** et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 24 février 2012 par Madame Isabelle CAIOLI, responsable de la sarl SIZEO « Babychou » – sise 11 rue Balzac – 30133 Les Angles.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la sarl SIZEO « Babychou », sous le n°

**SAP539749721**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire ; mandataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- garde d'enfants de plus de trois ans

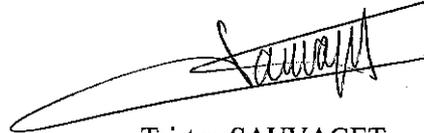
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 24 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 22 Février 2012**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'activité d'un  
organisme de services à la personne  
concernant l'entreprise BONDON Julien à  
Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60

Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :

dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le n° SAP539211268  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 20 février 2012 par Monsieur BONDON Julien, responsable de l'entreprise BONDON Julien, sise 1 bis rue Colbert – 30000 Nîmes.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **BONDON Julien**, sous le n°

**SAP539211268**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 22 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 01 Février 2012**

**DIRECCTE**

reçue de déclaration d'activité d'un  
organisme de services à la personne  
concernant l'entreprise COMBARI Christophe  
à Branoux les Taillades



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39  
Mel :  
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le n° SAP512582644  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 1er février 2012 par Monsieur COMBARI Christophe, responsable de l'entreprise COMBARI Christophe – sise chemin Le Perrier – Route du Village – 30110 Branoux les Taillades.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **COMBARI Christophe**, sous le n°

**SAP512582644**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 1er février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 22 Février 2012**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'activité d'un  
organisme de services à la personne  
concernant l'entreprise TRUCHET Thibault



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39  
Mél :  
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le n° SAP533641486  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 11 février 2012 par Monsieur TRUCHET Thibault, responsable de l'entreprise TRUCHET Thibault, sise place de l'Horloge – 30700 Vallabrix.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **TRUCHET Thibault**, sous le n°

**SAP533641486**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 22 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 22 Février 2012**

**DIRECCTE**

Décision relative à l'organisation de  
l'inspection du travail dans le département du  
Gard

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE**

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION  
DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DU GARD**

Le Directeur Régional Adjoint,  
chef de l'Unité Territoriale du GARD  
DIRECCTE Languedoc Roussillon

VU le code du travail notamment ses articles R.8122-3 et R 8122-4

VU le décret n° 97- du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier de l'inspection du travail

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

VU les décisions du directeur régional DIRECCTE LR en date du 19 janvier 2012 et du 13 février 2012 relatives à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région de Languedoc Roussillon

Vu la délégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, DIRECCTE Languedoc Roussillon, à monsieur Gilles CHAMPENOIS, Directeur régional adjoint, Chef de l'Unité territoriale du Gard, en date du 21 décembre 2011, ainsi que la subdélégation en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gilles CHAMPENOIS, à messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, directeurs adjoints du travail, , régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les agents de l'inspection du travail de l'Unité Territoriale du Gard, sont affectés comme suit :

**1<sup>ERE</sup> SECTION NIMES**

Adresse : 174 rue Antoine Blondin- CS 33007-30908 Nîmes cedex 2

☎ : 04 66 38 55 57 ou 36

FAX : 04 66 38 55 79

mèl : [dd-30.inspection-0301@direccte.gouv.fr](mailto:dd-30.inspection-0301@direccte.gouv.fr)

Mme Lison FLEURY	inspectrice du travail
Mme Claire MOREAU	contrôleur du travail
Mme Magalie BALLESTA	contrôleur du travail

**Cantons :**

Aigues Mortes  
Beaucaire  
Marguerittes  
Saint Gilles  
Vauvert  
La Vistrenque

**Secteur Urbain Nîmes :**

Quartier La Plaine

**2<sup>EME</sup> SECTION NIMES**

Adresse : 174 rue Antoine Blondin- CS 33007-30908 Nîmes cedex 2

☎ : 04 66 38 55 58

FAX : 04 66 38 55 79

Mèl : [dd-30.inspection-0302@direccte.gouv.fr](mailto:dd-30.inspection-0302@direccte.gouv.fr)

M Richard ANDRE	inspecteur du travail
Mme Mélanie GEMMITI	contrôleur du travail
M Jean-Michel SABATIER	contrôleur du travail

**Cantons :**

Bagnols sur Cèze  
Pont Saint Esprit  
Roquemaure

**Secteur Urbain Nîmes**

Centre Ville

**3<sup>EME</sup> SECTION ALES**

Adresse : La Minoterie – 4-6, quai Boissier de Sauvage 30000 Alès

☎ : 04 66 54 28 28

FAX : 04 66 56 84 49

Mèl : [dd-30.inspection-0303@direccte.gouv.fr](mailto:dd-30.inspection-0303@direccte.gouv.fr)

M Yannick ILLY	inspecteur du travail
Mme Marie-Anne LEFEBVRE	contrôleur du travail
Monsieur Christophe CAZES	contrôleur du travail

**Cantons :**

Alès nord est  
Alès ouest  
Alès sud est  
Alès Ville  
Anduze  
Barjac  
Bessèges  
Genolhac  
La Grand Combe  
Saint Ambroix  
Saint André de Valborgne  
Saint Jean du Gard  
Vézénobres

**4<sup>EME</sup> SECTION NIMES**

Adresse : 174 rue Antoine Blondin- CS 33007-30908 Nîmes cedex 2

☎ : 04 66 38 55 37 ou 35

FAX : 04 66 38 55 45

Mèl : [dd-30.inspection-0304@direccte.gouv.fr](mailto:dd-30.inspection-0304@direccte.gouv.fr)

Mme Karine PERRAUD	directrice adjointe du travail chef de service
M François REVOL	inspecteur du travail
Mme Nadia MONTCHAL	contrôleur du travail
Mme Saliha REKIKI	contrôleur du travail
M Lionel DISPANS	contrôleur du travail

**Selon la sectorisation suivante :**

**1<sup>er</sup> SECTEUR**

Mme Karine PERRAUD	directrice adjointe du travail
--------------------	--------------------------------

**Cantons :**

Alzon  
Lasalle

Le Vigan  
Quissac  
Rony Vidourle  
Sauve  
Trèves  
Valleraugue

**Secteur Urbain Nîmes :**

Cadereau  
Garrigues  
Kennedy  
Maréchal Juin, entreprises de moins de 50 salariés  
Pissevin  
Plan de Petros  
Quartier des Espésses  
Valdegour

Compétence départementale pour le contrôle des établissements et des sites de la SNCF et pour le contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées et leur emprise à l'exception des entreprises de service et de commerce dont l'activité s'exerce dans l'enceinte des gares de voyageurs

**2ème SECTEUR**

François REVOL – inspecteur du travail

**Cantons :**

Saint Mamert  
Saint Hippolyte du fort  
Sommières  
Sumène

**Secteur Urbain Nîmes :**

Carémeau  
Km Delta  
Maréchal Juin entreprises de plus de 50 salariés

**5<sup>EME</sup> SECTION NIMES**

Adresse : 174 rue Antoine Blondin- CS 33007-30908 Nîmes cedex 2

☎ : 04 66 38 55 25  
FAX : 04 66 38 55 45

Mel : [dd-30.inspection-0305@direccte.gouv.fr](mailto:dd-30.inspection-0305@direccte.gouv.fr)

Mme Anne-Marie RIOU

directrice adjointe du travail  
chef de service

Madame Elisabeth KHELIFA

inspectrice du travail

M Claude GALHAC

contrôleur du travail

Monsieur René MIRAS

contrôleur du travail



Saint Ambroix  
Saint André de Valborgne  
Saint Chaptès  
Saint Gilles  
Saint Hyppolite du fort  
Saint Jean du Gard  
Saint Mamert  
Sumène  
Trêves  
Valleraugue  
Vézénobres

## **2 ème SECTEUR**

Mme Elisabeth KHELIFA inspectrice du travail

Aigues mortes  
Aramon  
Bagnols/cèze  
Beaucaire  
Lussan  
Nîmes  
Pont saint esprit  
Remoulins  
Rhony Vidourle  
Roquemaure  
Sommières  
Uzès  
Vauvert  
Villeneuve les Avignon  
Vistrenque

## **6 EME SECTION NIMES**

Adresse : 174 rue Antoine Blondin- CS 33007-30908 Nîmes cedex 2

☎ : 04 66 38 55 59 ou 44

FAX : 04 66 38 55 79

Mèl : [dd-30.inspection-0306@direccte.gouv.fr](mailto:dd-30.inspection-0306@direccte.gouv.fr)

Mme Paula NUNES inspectrice du travail  
M Olivier AUGIER contrôleur du travail  
M Jean SOULLIER contrôleur du travail

### **Cantons :**

Aramon  
Lédignan  
Lussan  
Remoulins  
Saint Chaptès  
Uzès  
Villeneuve les Avignon

## **Secteur Urbain Nîmes :**

Administrations  
Faubourg  
Les trois ponts  
Mont Duplan

### **Article 2 :**

Madame Geneviève DURAND inspectrice du travail,  
**dd-30.direction@directe.gouv.fr**

Madame Geneviève DURAND inspectrice du travail, exerce une mission départementale de contrôle de l'application de la législation du travail, avec compétence pour l'ensemble des établissements du département dans tous les domaines de la législation du travail, dans le cadre de la mission d'appui visée à l'article 7 de la décision DIRECCTE du 19 janvier 2012, et une mission de coordination de la lutte contre le travail illégal, en liaison avec Paul RAMACKERS, Directeur Adjoint du travail, assurant les fonctions de secrétaire permanent du CODAF du Gard.

### **Article 3 :**

Sans préjudice de leurs attributions, étant chargés des secteurs territoriaux listés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus au sein de la 4<sup>ème</sup> section, Monsieur François REVOL inspecteur du travail, ainsi que Monsieur Lionel DISPANS, contrôleur du travail, exercent une mission départementale de contrôle de l'application de la législation du travail, avec compétence pour l'ensemble des établissements du département dans tous les domaines de la législation du travail, dans le cadre de la mission d'appui visée à l'article 7 de la décision DIRECCTE du 19 janvier 2012. L'action de contrôle en appui en matière de travail illégal, s'exerce en liaison avec Paul RAMACKERS, Directeur Adjoint du travail, assurant les fonctions de secrétaire permanent du CODAF du Gard.

### **Article 4 :**

Le contrôle des entreprises exerçant leur activité dans la pêche et les autres activités maritimes relevant notamment des codes NAF 0311, 0321, 5222 et 5224 sont pris en charge par la section interdépartementale Hérault- Gard localisée à Sète (voir article 1<sup>er</sup> de la décision du Directeur Régional du 19 janvier 2012, et annexe 1 de la décision du 23 février 2012 en visa)

### **Article 5**

En application des articles R 8122-1 à R.8122-4 du code du travail, les agents de contrôle de l'inspection du travail participent, en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur régional adjoint dans le département du Gard.

### **Article 6**

Les directrices adjointes, les inspectrices, les inspecteurs, les contrôleurs des sections d'inspection du travail peuvent effectuer des contrôles conjointement avec madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail, François REVOL, inspecteur du travail, Lionel DISPANS, contrôleur du travail, chargés des fonctions de contrôle visées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

**Article 7:**

En cas d'absence ou d'empêchement des directrices adjointes, d'une ou d'un ou des inspectrices et inspecteurs du travail ci-dessus désignés, leur remplacement est assuré par l'une, l'un ou l'autre d'entre eux, selon les modalités arrêtées par le Directeur régional adjoint, Chef de l'Unité territoriale du Gard, ou par délégation, par messieurs Paul RAMACKERS ou Tristan SAUVAGET, directeurs adjoints du travail.

**Article 8 :**

Paul RAMACKERS, directeur adjoint du travail, et Tristan SAUVAGET, Directeur adjoint du travail, reçoivent délégation pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'Unité Territoriale, les décisions relevant de la compétence du directeur régional adjoint, en matière de législation du travail, conformément à la décision de subdélégation de signature de Monsieur Gilles CHAMPENOIS, régulièrement publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

**Article 9 :**

Le Directeur Régional Adjoint, Chef de l'Unité Territoriale du GARD, DIRECCTE Languedoc Roussillon, est chargé de l'exécution de la présente décision qui annule les précédentes, et qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Nîmes, le 22 février 2012

**Le Directeur Régional Adjoint,  
Chef de l'Unité Territoriale du GARD**

  
**Gilles CHAMPENOIS**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012055-0005**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 24 Février 2012**

**Préfecture  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté portant retrait de l'attestation de conformité du chapiteau enregistré sous le numéro 30.02.88 auprès de la préfecture du Gard et appartenant à « La lanterne magique »



## PRÉFET DU GARD

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

### A R R Ê T É N°

portant retrait de l'attestation de conformité du chapiteau enregistré  
sous le numéro 30.02.88 auprès de la préfecture du Gard et appartenant  
à « La lanterne magique »

LE PRÉFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-1 à R123-55 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1985 portant approbation des dispositions particulières relatives à la sécurité incendie des chapiteaux, tentes et structures ;

Vu l'attestation de conformité du chapiteau enregistré sous le numéro 30.02.88 auprès de la préfecture du Gard et appartenant à « La lanterne magique » ;

Vu le courrier en date du 06 février 2012 du bureau de contrôle « Bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures » (BVCTS) m'informant de la destruction de ce chapiteau ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

### A R R Ê T É

**Article 1 :** L'attestation de conformité du chapiteau, enregistré sous le numéro 30.02.88 auprès de la préfecture du Gard et appartenant à « La lanterne magique » sise Abbaye de Valsery, 02600 COEUVRES-ET-VALSERY est retirée, du fait de la destruction de cette structure.

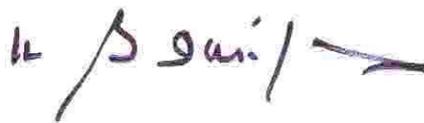
**Article 2 :** Le registre de sécurité du chapiteau précité est également annulé.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Gard et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une ampliation sera :

- notifiée au bureau de contrôle « Bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures » (BVCTS) et à « La lanterne magique », propriétaire du chapiteau ;
- adressée au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration (Direction Générale de la Sécurité civile et de la Gestion des Crises).

Fait à Nîmes, le 24 FEV. 2012

Le Préfet,



Hugues DOUSIGES

*Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012054-0001**

**signé par Mr le chef du BRPA  
le 23 Février 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

habilitation dans le domaine funéraire  
modification enseigne et lieu de  
l'établissement secondaire de la SA OGF PF  
CAMARGUAISES à Vergèze (30310)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

RÉF. : DRLP/BRPA/BG/12/0216

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme GODEN  
TÉL. 04 66 36 41 90

Nîmes, le 23 février 2012

Arrêté n°  
modifiant l'arrêté n° 2008-178-4 du  
26 juin 2008 portant habilitation dans  
le domaine funéraire n° 96-30-146 de  
l'établissement secondaire à l'enseigne  
Pompes Funèbres CONRAZIER de  
l'entreprise SA OGF sis à Vergèze

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-178-4 du 26 juin 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL d'exploitation des Ets Chalanché à l'enseigne Pompes Funèbres CONRAZIER, sis à Vergèze, 18 rue Basse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011235-0004 du 23 août 2011 relatif au changement du directeur d'agence de l'établissement secondaire sis à Vergèze (30310),

Vu la déclaration formulée par la SA OGF pour l'établissement secondaire à l'enseigne POMPES FUNEBRES CAMARGUAISES, sis à Vergèze, rue de la Gare,

Vu l'extrait du registre de commerce de Nîmes du 16 janvier 2012 mentionnant le changement d'enseigne et de lieu d'exploitation de l'établissement secondaire sis à Vergèze (30310),

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

Arrête:

Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement secondaire de l'entreprise privée SASARL d'exploitation des Ets Chalanché OGF à l'enseigne POMPES FUNEBRES CAMARGUAISES sis à Vergèze, rue de la Gare, exploité par Monsieur Yves Eric DEMUNCK, directeur d'agence, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes : »

Le reste est sans changement.

Articel 2 : L'arrêté préfectoral n° 2011235-0004 du 23 août 2011 susvisé est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

P/Le Préfet,  
Le Chef de Bureau,  
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012054-0002**

**signé par Mr l'adjoint au chef du BRPA  
le 23 Février 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire PF  
CAMARGUAISES à Vergèze, chambre  
funéraire

Nîmes, le 23 février 2012

**PRESTATION SUPPLEMENTAIRE**

Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par la SA OGF pour l'établissement secondaire sis à Vergèze (30310), rue de la Gare,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise privée à l'enseigne « POMPES FUNEBRES CAMARGUAISES », sis rue de la Gare à Vergèze (30310), exploitée par Monsieur Yves Eric DEMUNCK, directeur d'agence, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 96-30-115.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,  
Le Chef de Bureau,  
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012054-0003**

**signé par Mr le chef du BRPA  
le 23 Février 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

habilitation dans le domaine funéraire  
FERNANDEZ Frédéric à Saint- Chaptes  
(30190), sous- traitant

Nîmes, le 23 février 2012

**PRESTATION SUPPLEMENTAIRE**

Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par la SA OGF pour l'établissement secondaire sis à Vergèze (30310), rue de la Gare,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise privée à l'enseigne « POMPES FUNEBRES CAMARGUAISES », sis rue de la Gare à Vergèze (30310), exploitée par Monsieur Yves Eric DEMUNCK, directeur d'agence, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 96-30-115.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,  
Le Chef de Bureau,  
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012055-0004**

**signé par Mr le chef du BRPA  
le 24 Février 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire SPF  
RIVIERE à Les Angles (30133)

Nîmes, le 24 février 2012

## **RENOUVELLEMENT**

Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Thierry RIVIERE, auto entrepreneur à Les Angles (30133),

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée à l'enseigne SPF RIVIERE, sise 21 Bd de Chateaubriand à Les Angles (30133), exploitée par Monsieur Thierry RIVIERE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 04-30-334.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,  
Le Chef de Bureau,  
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012055-0008**

**signé par Mme la Secrétaire Générale  
le 24 Février 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant fixation du montant de cautionnement du comptable public de la régie personnalisée Scène de Musiques Actuelles de Nîmes Métropole (SMAC)

Préfecture

Direction des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau des finances locales  
Réf :IM/AP cautionnement comptable  
régie SMAC  
Affaire suivie par :Mme MAXCH  
Tél. 04.66.36.43. 07  
Télécopie 04.66.36.42.55.  
e-mail : isabelle.maxch@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 février 2012

## ARRETE

### **Portant fixation du montant de cautionnement du comptable public de la régie personnalisée Scène de Musiques Actuelles de Nîmes Métropole (SMAC)**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2221-10 et R2221-30 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-362-1 du 28 décembre 2001, modifié, portant création de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole;

Vu la délibération n°2010-01-44 du conseil communautaire du 8 février 2010 approuvant la création d'une régie communautaire dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour exploiter la Scène des Musiques Actuelles de Nîmes Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011245-0005 du 2 septembre 2011 portant nomination de Monsieur Nicolas SAUZET, Inspecteur du Trésor, en qualité d'agent comptable de la régie personnalisée SMAC- Nîmes Métropole ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du Gard du 15 février 2012 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture:

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le cautionnement de Monsieur Nicolas SAUZET, Inspecteur du Trésor, agent comptable de la régie personnalisée Scène de Musiques Actuelles de Nîmes Métropole (SMAC) s'établit à compter du 2 septembre 2011, compte tenu des barèmes en vigueur, à 157 000 €.

### **Article 2:**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du conseil d'administration de la régie personnalisée SMAC- Nîmes Métropole et le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée à Monsieur Nicolas SAUZET.

Le préfet, pour le préfet, la secrétaire générale, Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012058-0001**

**signé par Mme la Secrétaire Générale  
le 27 Février 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'hôtel Majestic à  
NIMES en catégorie 2 étoiles pour 23  
chambres

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 113

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

NIMES, le 27 février 2012

ARRETE N°  
portant classement d'un établissement hôtelier  
(Normes du 23 décembre 2009)

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Hôtel « Majestic »**  
**10, rue Pradier**  
**30000 NIMES**

**N° SIRET : 53310182000017**

<b>Classement :</b> <b>2 étoiles – 23 chambres</b>
---

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme,

VU l'avis favorable du 30 janvier 2012 émis par le Cabinet de Contrôle BUREAU ALPES CONTRÔLES – ZAC Garosud – 494, rue de la Jasse de Maurin – 34070 MONTPELLIER, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-019,

VU la demande présentée le 16 février 2012 par M. Daniel PINSAC, par laquelle l'intéressé demande le classement de l'hôtel « Majestic », sis 10, rue Pradier à NIMES (30000), en catégorie 2 étoiles pour 23 chambres,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'hôtel « Majestic » sis 10, rue Pradier à NIMES (30000) remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie hôtel de tourisme 2 étoiles pour 23 chambres, l'établissement ci-dessous désigné :

- Hôtel « Majestic » - 10, rue Pradier – 30000 NIMES

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 19 février 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P le Préfet,

La Secrétaire Générale,

Signé : Martine LAQUIEZE.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012060-0001**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 29 Février 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté préfectoral portant modification de la  
composition nominative de la CLAS

PRÉFECTURE DU GARD

**ARRETE N° 2012060-0001 du 29 février 2012  
PORTANT MODIFICATION de la  
COMPOSITION NOMINATIVE de la  
COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE**

-----  
*LE PREFET DU GARD*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 85- 1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel INTA0730085A du 31 décembre 2007, relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel IOCA1109129A du 30 mars 2011, relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté ministériel IOCA1125270A du 28 septembre 2011, relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

VU la circulaire IOCA1125268C du 28 septembre 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à la recomposition ces commissions locales d'action sociale - CLAS ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale et n° 2012-017-0012 du 17 janvier 2012 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale ;

VU le courrier d'Alliance demandant à intervertir deux suppléants ;

**SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,**

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission locale d'action sociale est constituée de la manière suivante :

**a. Les membres de droit : 5 sièges**

- le préfet ou son représentant, président de la commission,
- le secrétaire général pour l'administration de la police ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le chef du service départemental d'action sociale du Gard,
- une assistante de service social du service départemental d'action sociale.

**b. Les membres siégeant à titre de personne qualifiée:**

- le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant,
- le directeur de l'école nationale de police ou son représentant,
- le directeur des actions et moyens de l'Etat.

**c. Les représentants des personnels de la police nationale : 12 sièges**

✓ 6 sièges pour les représentants de l'UNION SGP-Unité Police et SNIPAT :

M. Christophe SICART, titulaire	M. Nicolas SZATKOWSKI, suppléant
M. Jean-Charles AZIZ, titulaire	M. Alain ANTIGNI, suppléant
M. Jean-Marc ROUVIERE, titulaire	M. Stéphane BUSCA, suppléant
Mme Stéphanie BARRON-ALGAR, titulaire	Mme Christelle PIESSET, suppléante
Mme Laure GARCIA, titulaire	Mme Dominique DUROU-PERNOT, suppléante
M. Eric MASSOL, titulaire	Mme Emmanuelle HALLO, suppléante

✓ 5 sièges pour les représentants d'ALLIANCE Police Nationale :

M. Cyriel BOUQUET , titulaire	M. Bruno GAMBA, suppléant
M. Serge LEROY, titulaire	M. Frédéric ZANONE, suppléant
M. Michel LUCIANI, titulaire	M. Michel BARBEZIER, suppléant
M. Pierre COSTE, titulaire	M., Rémy ALONSO suppléant
M. Pierre MALFAY, titulaire	Mme Marielle SANCHEZ, suppléante

✓ 1 siège pour les représentants de l'UNSA :

M. Driss IAZZI, titulaire	M. Serge MAZZELLA, suppléant
---------------------------	------------------------------

**d. Les représentants des personnels relevant du secrétariat général : 5 sièges**

✓ 2 sièges pour les représentants de l'UNSA Intérieur ATS :

Mme Hélène MOLTO, titulaire	Mme Brigitte GODEN, suppléante
Mme Marielle CLOQUEMIN, titulaire	Mme Brigitte NOGUERO, suppléante

✓ 2 sièges pour les représentants de FO :

Mme Isabelle SIMOTHÉ, titulaire	M. Frédéric BARNOIN, suppléant
Mme Sylvie LE CORNEC, titulaire	M. Pascal LAVENAN, suppléant

✓ 1 siège pour les représentants de la CFDT :

M. François BENNEJEAN, titulaire	M. Laurent JULITA, suppléant
----------------------------------	------------------------------

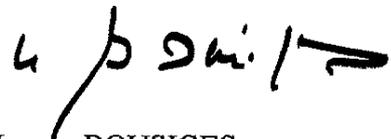
**e. Les membres pouvant siéger à titre consultatif :**

- la conseillère technique régionale de Languedoc-Roussillon.
- la psychologue de soutien du ministère de l'intérieur.
- le médecin de prévention.
- l'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du Gard.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières et le directeur de l'école nationale de police de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES